

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[LIEN PERMANENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE VIRTUELLE \(Guide des audiences virtuelles\)](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 août 2021 – 14 h 00				
2021-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alain Poudrette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 août 2021 – 9 h 30				
2020-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Claude Duhamel, David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées</p> <p>Benoît Mercier Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Requête en déclaration d'inhabilité</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaItOV1NIUjgrdz09</p> <p>ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120</p>
26 août 2021 – 14 h 00				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 août 2021 – 14 h 00				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er septembre 2021 – 9 h 30				
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot inc.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGhWitRcHpBc1pTdZ09 ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650
2 septembre 2021 – 9 h 30				
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot inc.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGhWitRcHpBc1pTdZ09 ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 septembre 2021 – 14 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Séguin Racine, Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
7 septembre 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 septembre 2021 – 9 h 30				
2021-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Ben-David Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84987282169?pwd=cW5xTGZlVnZuakU1TFZ4SkJBU29tQT09 ID de réunion : 849 8728 2169 Code : 457049
16 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Accord Louis Philippe Bernier Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85252273709?pwd=eWMrZiIlMDVoOW5SbVBMRHcwVmxCdz09 ID de réunion : 852 5227 3709 Code : 315816

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bastien Francoeur Partie intimée Change Marsan inc. et Antoine Marsan Parties intimées Kevin Mirshahi Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate Marlaine Harton, avocate Gélinas Leclerc Teolis	Nicole Martineau	Avis de contestation suivant une décision <i>ex parte</i> Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
17 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Accord Pierre-Luc Bernier Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85252273709?pwd=eWMrZiIlMDVoOW5SbVBMRHcwVmxCdz09 ID de réunion : 852 5227 3709 Code : 315816

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNjk5dzFIL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455
22 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNjk5dzFIL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
23 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Piette Partie intimée Éric Foss Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2021-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée</p> <p>Mathieu Landry-Girouard Partie intimée</p> <p>ROI Land Investment Ltd Partie intimée</p> <p>Hiro Corporation Ltd Partie intimée</p> <p>Dany Vachon Partie intimée</p> <p>Philippe Germain Partie intimée</p> <p>Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>Pelletier & Cie Avocats</p> <p>Jean-François Goulet, avocat</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt LLP</p> <p>Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.</p> <p>Roy & Charbonneau avocats</p>	<p>Nicole Martineau</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
24 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Ian Pierre Lajoie Partie intimée</p> <p>Dominic Longpré Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Les services Légaux Farley Ltée.</p> <p>Bernard, Roy (Justice – Québec)</p>	<p>Nicole Martineau Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Ian Pierre Lajoie Partie intimée</p> <p>Dominic Longpré Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Les services Légaux Farley Ltée.</p> <p>Bernard, Roy (Justice – Québec)</p>	<p>Nicole Martineau Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience au fond</p>
30 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Nicole Martineau</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 octobre 2021 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>
7 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Nicole Martineau</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09</p> <p>ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 octobre 2021 – 14 h 00				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
14 octobre 2021 – 14 h 00				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
20 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de communication additionnelle de la preuve</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061</p>
21 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica Itée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
25 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
27 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
29 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

19 août 2021

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-023

DÉCISION N° : 2018-023-005

DATE : Le 22 juillet 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

TECHNOLOGIES CRYPTO INC.

et

DAVID FORTIN-DOMINGUEZ

et

SAMORY PROULX-OLOKO

Parties intimées

et

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée
ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2V6

Partie mise en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2018-023-005

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 4 février 2019¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés.

[2] Depuis la décision initiale, ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises² et elles viennent à échéance le 4 août 2021.

[3] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en lien avec des manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM ») de la part des intimés, lesquels auraient procédé illicitement au placement de contrats d'investissement auprès du public.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période de quatre (4) mois.

[5] Par courriel, l'intimé Samory Proulx-Oloko mentionne qu'il ne conteste pas la demande de prolongation de l'Autorité. Une copie de ce courriel a été déposée au dossier⁴.

[6] Les intimés n'étaient pas présents, ni représentés par avocat lors de l'audience. La procédure ayant été dûment signifiée, le Tribunal a autorisé à procéder au mérite de cette demande.

[7] Le Tribunal doit donc décider s'il prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[8] Après avoir entendu les représentations du procureur de l'Autorité, le Tribunal décide de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de quatre (4) mois.

ANALYSE

[9] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5.

² *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2020 QCTMF 7; *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2020 QCTMF 49 et *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2021 QCTMF 22.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ Pièce D-2.

2018-023-005

PAGE : 3

(1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁵;

(2) les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours⁶.

[10] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de douze (12) mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁷.

[11] Les intimés et la mise en cause n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre. Par conséquent, les parties n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales ont cessé d'exister.

[12] Lors de l'audience, l'enquêtrice de l'Autorité a témoigné et elle a mentionné qu'un rapport d'enquête et une preuve volumineuse ont été remis à la direction du contentieux de l'Autorité le 19 décembre 2019 pour analyse.

[13] À la suite d'une demande de la direction du contentieux le 25 mai 2021, l'Autorité a amorcé des démarches d'enquête additionnelles. La direction du contentieux devra poursuivre son analyse, en fonction notamment des nouveaux éléments qui pourraient lui être soumis.

[14] Par la suite, l'Autorité devra notamment déterminer si des procédures seront entreprises.

[15] Le procureur de l'Autorité a confirmé que l'enquête, en son sens large, est toujours en cours à l'encontre des intimés et que les motifs, qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier, existent toujours.

[16] Dans ces circonstances, l'Autorité demande au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage susmentionnées, et ce, pour une période de quatre (4) mois.

[17] Le procureur de l'Autorité a mentionné qu'une prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une durée de quatre (4) mois est raisonnable dans les circonstances.

[18] Considérant que l'enquête de l'Autorité en son sens large se poursuit et que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage existent toujours, le Tribunal prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période de quatre (4) mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de prolongation des ordonnances de

⁵ Art. 249 LVM.

⁶ Art. 250 (2^e al.) LVM.

⁷ Art. 250 (1^{er} al) LVM.

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

⁹ Préc., note 3.

2018-023-005

PAGE : 4

blocage; et

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 4 février 2019¹⁰, pour une période de **4 mois** commençant le **4 août 2021** et se terminant le **4 décembre 2021** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas se départir, directement ou indirectement, de tout appareil, équipement, ou machine servant au minage de cryptomonnaies qu'ils ont en leur possession, et d'en assurer la préservation et l'intégrité;

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas retirer les fonds de Technologies Crypto inc. qui sont sous la garde ou le contrôle de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro 63131-01505 17;

ORDONNE à l'intimé David Fortin-Dominguez de ne pas retirer les fonds qui sont sous la garde ou le contrôle de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Crypto inc., dans le compte portant le numéro 63131-01505 17;

ORDONNE à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour David Fortin-Dominguez, dans le compte portant le numéro [...];

M^e Nicole Martineau
Juge administratif

M^e François Lavigne-Massicotte
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, préc., note 1.

2018-023-005

PAGE : 5

Date d'audience : 22 juillet 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-007

DÉCISION N° : 2021-007-001

DATE : 22 juillet 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.
GESTION FINANCIÈRE CAPE COVE INC.

et

ROBERT AUDET

et

JEAN-CHRISTOPHE DAIGNEAULT

et

EFSTRATIOS GAVRIIL (SEAN GABRIEL)

et

CALIXA CAPITAL PARTNERS INC.

et

DANY BERGERON

et

CLAUDE DUFOUR

et

9278-7381 QUÉBEC INC.

et

SERVICES FINANCIERS C. DUFOUR INC.

Parties intimées

2021-007-001

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« le Tribunal ») a été saisi d'un acte introductif de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») daté du 30 mars 2021 contenant des conclusions recherchées de façon provisoire et au mérite.

[2] Au stade provisoire, l'Autorité recherchait des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer les activités de conseiller, des suspensions des droits conférés par des inscriptions, ainsi que la nomination d'un nouveau chef de la conformité et de la personne désignée responsable.

[3] L'Autorité cherchait également à obtenir la nomination d'un vérificateur indépendant.

[4] L'audience sur les conclusions provisoires a eu lieu les 15, 16 et le 23 juin 2021 et devait continuer du 21 et 23 juillet 2021.

[5] Le 9 juillet 2021, l'Autorité a fait parvenir au Tribunal un « *Jugement sur demande présentée ex parte et à huis clos afin d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire* » rendu le 8 juillet 2021 par l'honorable Chantal Corriveau j.c.s.¹.

[6] Par ce jugement, la Cour supérieure a nommé un administrateur provisoire à l'égard de plusieurs défenderesses dont deux visées dans le présent dossier, soient Gestion financière Cape Cove inc. et Calixa Capital Partners inc.

[7] Les intimés Gestion financière Cape Cove inc., Robert Audet et Jean-Christophe Daigneault ont déposé auprès du Tribunal, le 20 juillet 2021, une demande de suspension de l'audience devant le Tribunal jusqu'à ce que la Cour supérieure se soit prononcée au fond sur la contestation de la nomination de l'administrateur provisoire.

[8] Le Tribunal a tenu une conférence de gestion le 20 juillet 2021, lors de laquelle les parties ont informé le Tribunal de la possibilité que 1) certains des intimés consentent à ce que le Tribunal rende les ordonnances intérimaires recherchées par l'Autorité à leur égard et 2) l'Autorité se désiste des conclusions numéros 4 à 11 recherchées au stade provisoire et visant à obtenir des suspensions des droits conférés par des inscriptions et les différentes nominations.

[9] Pour donner l'occasion aux parties d'échanger dans cette perspective, le Tribunal a ajourné la conférence de gestion jusqu'au 22 juillet 2021.

[10] Lors de la reprise de cette conférence de gestion, l'Autorité a déposé un « *Acquiescement au jugement sur des ordonnances intérimaires recherchées par*

¹ *Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc. et al.*, C.S., Montréal, n° 500-11-060024-219, 8 juillet 2021, Corriveau j.c.s.

2021-007-001

PAGE : 3

l'Autorité des marchés financiers » signé par Efstratios Gavriil et Calixa Capital Partners inc. en date des 21 et 22 juillet 2021 (« Acquiescement »).

[11] Selon l'Acquiescement, Efstratios Gavriil et Calixa Capital Partners inc. consentent à ce que le Tribunal rende les ordonnances provisoires recherchées par l'Autorité à leur égard, soient les interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières à l'égard d'Efstratios Gavriil et l'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières à l'égard de Calixa Capital Partners inc.

[12] Dans les circonstances de la présente affaire et conformément à l'Acquiescement, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de rendre les ordonnances provisoires recherchées par l'Autorité.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (3) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² ainsi que des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ :

INTERDIT à Efstratios Gavriil (alias « Sean Gabriel ») d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, directement ou indirectement;

INTERDIT à Efstratios Gavriil (alias « Sean Gabriel ») toute activité visant, même indirectement, la réalisation d'une opération sur valeur pour le compte d'autrui;

INTERDIT à Calixa Capital Partners inc. d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, directement ou indirectement.

Les présentes ordonnances seront en vigueur jusqu'à ce que la décision au fond sur l'acte introductif de l'Autorité soit rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers.

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administratif

² RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. V-1.1.

2021-007-001

PAGE : 4

M^e Patrick Desalliers, M^e Catherine Boilard et M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Serge Fournier et M^e Auréanne Côté
(BCF s.e.n.c.r.l.)
Avocats de Gestion Financière Cape Cove inc., Robert Audet, Jean-Christophe
Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany
Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc.

Dates d'audience : 20 et 22 juillet 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-018

DÉCISION N° : 2020-018-003

DATE : Le 28 juillet 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

JIMMY BASTIEN, domicilié et résidant au [...], Trois-Rivières (Québec) [...], et se présentant comme exploitant une entreprise sous le nom de **BASTIEN CAPITAL**

Partie intimée

et

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS – Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis, 2800-565, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 2V6 et ayant une succursale au 100-190, rue Fusey, Trois-Rivières (Québec) G8T 2V8

Partie mise en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Le 12 août 2020¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, en urgence et de manière *ex parte*, des ordonnances de blocage visant les

¹ *Autorité des marchés financiers c. Bastien (Bastien Capital)*, 2020 QCTMF 36.

2020-018-003

PAGE : 2

fonds, titres et autres biens de l'intimé Jimmy Bastien et ceux détenus pour lui par l'institution financière mise en cause.

[2] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'encontre de l'intimé. Cette enquête porte notamment sur de graves manquements allégués aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi qu'à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*³. Ces manquements allégués sont essentiellement reliés au placement sans prospectus, auprès du public investisseur, de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs ou en dérivés sans détenir les inscriptions requises par l'Autorité.

[3] La décision rendue par le Tribunal le 12 août 2020 n'a pas subséquemment été contestée par l'intimé Jimmy Bastien.

[4] Depuis cette décision initiale, les ordonnances de blocage susmentionnées ont fait l'objet d'une levée partielle⁴, le 13 novembre 2020, et elles viennent à échéance le 11 août 2021.

[5] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois.

[6] L'intimé conteste cette demande de prolongation présentée par l'Autorité.

[7] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge, dans l'intérêt public, ces ordonnances de blocage et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[8] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par les parties, le Tribunal décide qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois.

ANALYSE

[9] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

(1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard de l'intimé est toujours en cours⁵;

(2) les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours⁶.

[10] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de douze (12) mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁷.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bastien (Bastien Capital)*, 2020 QCTMF 48.

⁵ Art. 249 LVM et 119 LID.

⁶ Art. 250 (2^e al.) LVM et art. 120 LID (2^e al.).

⁷ Art. 250 (1^{er} al.) LVM et art. 120 (1^{er} al.) LID.

2020-018-003

PAGE : 3

[11] Les procureurs de l'Autorité ont indiqué lors de l'audience que les motifs qui ont incité le Tribunal à prononcer - dans l'intérêt public - des ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire sont toujours présents. À cet égard, ils ont précisé que ces motifs sont décrits d'une manière détaillée dans la décision que le Tribunal a rendue le 12 août 2020, en particulier aux paragraphes 28 et 29 de celle-ci. Ces motifs font notamment état de graves manquements apparents de la part de l'intimé Jimmy Bastien aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*, de sommes importantes recueillies par celui-ci auprès du public investisseur dans le cadre de ces manquements apparents et du fait que celui-ci aurait utilisé ces fonds pour défrayer de nombreuses dépenses personnelles.

[12] Les procureurs de l'Autorité ont rappelé que cette décision n'a pas été contestée par l'intimé Jimmy Bastien et que, par conséquent, la preuve administrée par l'Autorité lors de l'audience du Tribunal qui a mené à cette décision doit maintenant être tenue pour avérée et fait partie du dossier.

[13] Par ailleurs, une enquêteuse de l'Autorité a informé le Tribunal qu'un rapport d'enquête concernant la présente affaire, daté du 17 mars 2021, a été transmis à la Direction du contentieux de l'Autorité le 29 mars 2021. Elle a indiqué que ce rapport d'enquête de 97 pages fait référence à plus de 230 pièces et à de nombreux investisseurs. Elle a ajouté que ce rapport d'enquête est actuellement en cours d'analyse au sein de la Direction du contentieux de l'Autorité. Par la suite, l'Autorité devra déterminer si des procédures seront entreprises à l'encontre de l'intimé Jimmy Bastien et, si c'est le cas, la nature de celles-ci.

[14] Les procureurs de l'Autorité ont indiqué au Tribunal que l'enquête du régulateur à l'égard de l'intimé est donc, en son sens large, toujours en cours et que la complexité du présent dossier de même que le nombre élevé de pièces et d'investisseurs impliqués justifient le délai de prolongation de douze mois demandé par l'Autorité pour les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[15] L'intimé Jimmy Bastien a contesté la demande de prolongation de ces ordonnances de blocage.

[16] À cet égard, il a essentiellement soutenu que les motifs qui ont justifié les ordonnances initiales de blocage prononcées par le Tribunal n'existent plus parce que ses entrées et sorties de fonds sont actuellement étroitement supervisées par l'Autorité, en raison de la décision de levée partielle prononcée par le Tribunal le 13 novembre 2020, et parce qu'il respecte actuellement pleinement la Loi. Il a aussi soutenu que l'enquête de l'Autorité était terminée depuis la transmission du rapport d'enquête relié à la présente affaire à la Direction du contentieux du régulateur.

[17] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[18] Dans la décision qu'il a rendue le 13 novembre 2020 - à la demande des parties, incluant l'intimé Jimmy Bastien - le Tribunal a levé partiellement les ordonnances de blocage initialement prononcées, et ce, en particulier dans le but de permettre à l'intimé

2020-018-003

PAGE : 4

Jimmy Bastien d'ouvrir un compte bancaire auprès d'une institution financière de son choix, au Québec, pour qu'il puisse y déposer son salaire et autres revenus provenant de sources légitimes, non contraires à la Loi, notamment la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les instruments dérivés*, et pour qu'il puisse y effectuer les opérations bancaires nécessaires pour assurer sa subsistance, le tout à la condition qu'il se conforme à un régime de supervision stricte de la part de l'Autorité.

[19] Le Tribunal est heureux de constater que l'intimé Jimmy Bastien semble se conformer pleinement à la décision susmentionnée et affirme maintenant respecter la Loi. Cette affirmation et le respect de cette décision du Tribunal n'effacent toutefois pas l'existence toujours présente des motifs qui ont incité le Tribunal à prononcer - dans l'intérêt public - des ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire.

[20] En particulier, le constat par le Tribunal de nombreux manquements apparents graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la *Loi sur les instruments dérivés* commis par l'intimé Jimmy Bastien ainsi que la volonté du Tribunal d'empêcher la dilapidation des sommes que celui-ci aurait recueillies dans le cadre de ces manquements auprès du public investisseur ainsi que des actifs qui ont pu être acquis par lui en utilisant cet argent, le tout en attendant que l'enquête de l'Autorité soit complétée, que la lumière soit faite sur l'origine des actifs actuellement bloqués et qu'une décision soit prise, par les instances appropriées quant à la propriété et la répartition de ces actifs.

[21] Le simple passage du temps n'a pas eu pour effet d'effacer ces graves manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* que le Tribunal a constatés dans la décision qu'il a rendue, en urgence, le 12 août 2020. Le Tribunal souligne que ces manquements apparents sont notamment reliés au placement sans prospectus, auprès du public investisseur, de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs ou en dérivés sans détenir les inscriptions requises par l'Autorité.

[22] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'enquête de l'Autorité a révélé qu'au moins 20 investisseurs potentiels auraient remis à l'intimé Jimmy Bastien une somme de plus de 600 000 \$ dans le cadre de ces manquements apparents. Qui plus est, cette enquête a révélé qu'une partie significative de cet argent recueilli auprès du public investisseur aurait servi à payer les nombreuses dépenses personnelles de l'intimé.

[23] Le Tribunal rappelle que les ordonnances de blocage qu'il a prononcées dans sa décision du 12 août 2020 sont des mesures de nature strictement conservatoire et qu'elles ont pour objectif d'empêcher la dilapidation de l'argent recueilli par l'intimé dans le cadre des manquements apparents susmentionnés ainsi que des actifs qui ont pu être acquis par lui en utilisant cet argent, le tout en attendant que l'enquête de l'Autorité soit complétée, que la lumière soit faite sur l'origine des actifs actuellement bloqués et qu'une décision soit prise, par les instances appropriées quant à la propriété et la répartition de ces actifs.

2020-018-003

PAGE : 5

[24] Le Tribunal souligne que l'enquête de l'Autorité ne comprend pas seulement la simple recherche et collecte d'informations dans un rapport d'enquête mais qu'elle s'étend aux recours de nature pénale, administrative ou civile qui sont prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les instruments dérivés*, notamment en vue de réprimer les infractions et imposer des sanctions appropriées, prévenir ou dissuader les manquements ainsi que permettre la récupération de sommes, illégalement acquises à la suite des manquements et infractions commis aux lois susmentionnées, et la redistribution de cet argent aux investisseurs lésés.

[25] Compte tenu que l'Autorité a indiqué qu'un rapport d'enquête relié à la présente affaire est actuellement sous analyse par sa Direction du contentieux, le Tribunal est d'avis que l'enquête du régulateur, au sens large du terme, se poursuit.

[26] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis que la complexité du présent dossier de même que le nombre élevé de pièces et d'investisseurs impliqués justifient le délai de prolongation de douze mois demandé par l'Autorité. Par conséquent, dans les circonstances, le Tribunal considère que la période de prolongation demandée par l'Autorité pour les ordonnances de blocage actuellement en vigueur est raisonnable et dans l'intérêt public.

[27] En conclusion, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par les parties, le Tribunal est d'avis que les motifs qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours et que l'enquête de l'Autorité se poursuit. Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de douze (12) mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 12 août 2020⁸ pour une période de douze (12) mois commençant le **11 août 2021** et se terminant le **11 août 2022** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Jimmy Bastien de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment, mais non limitativement des comptes [...], [...] et [...] détenus auprès de la mise en cause

⁸ Précité, note 1.

2020-018-003

PAGE : 6

Fédération des caisses Desjardins, ayant un établissement au 565, boulevard Crémazie Est à Montréal (Québec) H2M 2V6 et une succursale au 190, rue Fusey à Trois-Rivières (Québec) G8T 2V8 et des comptes ouverts auprès de la plateforme Vantage FX;

ORDONNE à la mise en cause Fédération des caisses Desjardins, ayant un établissement au 565, boulevard Crémazie Est à Montréal (Québec) H2M 2V6 et une succursale au 190, rue Fusey à Trois-Rivières (Québec) G8T 2V8 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jimmy Bastien, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...] et [...];

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions de levées partielles de blocage prononcées le 13 novembre 2020⁹.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e François St-Pierre et M^e François Lavigne-Massicotte
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Jimmy Bastien, comparaisant personnellement

Date d'audience : 27 juillet 2021

⁹ Précité, note 4.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-001

DÉCISION N° : 2019-001-002

DATE : Le 30 juillet 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARTIN TREMBLAY

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM »). L'Autorité exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² (« LESF »).

[2] L'intimé Martin Tremblay n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité³.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ Pièce D-5.

2019-001-002

PAGE : 2

[3] L'Autorité reproche à l'intimé Martin Tremblay d'avoir, entre 2014 et juillet 2017, agi à cinq reprises à titre de représentant de courtier en valeurs sur le marché dispensé dans le cadre de placements privés réalisés par les sociétés Earth Alive Clean Technologies inc., Urbanimmersive inc., Cold Water Fisheries inc., SRG Graphite inc. (« Section Rouge Média ») et Technologies Ortho Régénératives inc., et ce, alors qu'il ne détenait aucune inscription auprès de l'Autorité, le tout contrairement à l'article 149 de la LVM et aux articles 2.1, 3.9 et 7.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations des personnes inscrites*⁴.

[4] Lors de l'audience qui s'est tenue le 30 juillet 2021, les parties ont informé le Tribunal qu'elles ont conclu un accord contenant des recommandations communes à l'égard de l'intimé Martin Tremblay. Ces recommandations communes demandent notamment au Tribunal de lui imposer une pénalité administrative de 20 000 \$.

[5] Cet accord prévoit aussi un engagement de l'intimé Martin Tremblay à agir en conformité avec les dispositions d'ordre public édictées à la LVM et ses règlements, dont notamment :

- Ne pas effectuer, directement ou indirectement, le placement de titres d'un émetteur à titre de courtier ou de représentant de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;
- Ne pas exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement ou de représentant de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[6] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner cet accord et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[7] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[8] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre les parties, le 28 avril 2021, le Tribunal a décidé qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

⁴ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

2019-001-002

PAGE : 3

[9] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[10] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives et autres mesures demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public⁵ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁶.

[11] Dans la présente affaire, l'intimé a admis tous les faits décrits au paragraphe 2 de l'accord susmentionné de même que tous les manquements qui lui sont reprochés au paragraphe 4 de cet accord. Il a aussi consenti au dépôt de toutes les pièces⁷ présentées au soutien de la demande de l'Autorité qui le concernent et en a admis le contenu.

[12] L'intimé Martin Tremblay a ainsi admis avoir agi, entre 2014 et juillet 2017, à cinq reprises à titre de représentant de courtier en valeurs sur le marché dispensé dans le cadre de placements privés réalisés par les sociétés Earth Alive Clean Technologies inc., Urbanimmersive inc., Cold Water Fisheries inc., SRG Graphite inc. (« Section Rouge Média ») et Technologies Ortho Régénératives inc., et ce, alors qu'il ne détenait aucune inscription auprès de l'Autorité, le tout contrairement à l'article 149 de la LVM et aux articles 2.1, 3.9 et 7.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations des personnes inscrites*⁸.

[13] Le Tribunal constate que les manquements commis par l'intimé sont sérieux. Les investissements réalisés par son entremise totalisent une somme de plus de 806 000 \$, et ce, alors que l'intimé Martin Tremblay ne détenait aucune inscription à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé auprès de l'Autorité.

[14] Le Tribunal rappelle qu'une des principales lignes de défense mises en place par le législateur pour protéger les investisseurs et assurer l'intégrité des marchés est le régime d'inscription des représentants de courtiers et conseillers en valeurs que contient la LVM.

[15] Fort heureusement, la procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal que les investisseurs concernés par la présente affaire n'ont pas subi de pertes financières à la suite des investissements qu'ils ont faits en raison des représentations effectuées par l'intimé Martin Tremblay.

[16] Autres facteurs atténuants, l'intimé Martin Tremblay n'a aucun antécédent de manquement à la LVM et, au moment des faits qui lui sont reprochés, il était sous la supervision d'une personne plus expérimentée.

[17] Le Tribunal accepte d'entériner l'accord qui est intervenu entre les parties au présent dossier, en particulier, parce que cet accord prévoit spécifiquement un

⁵ Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁶ Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁷ D-4, D-5, D-12 à D-26, D-32 à D-37, D-45 à D-53, D-60, D-62 à D-64 et D-66 A) à D).

⁸ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

2019-001-002

PAGE : 4

engagement formel de l'intimé Martin Tremblay à agir en conformité avec les dispositions d'ordre public édictées à la LVM et ses règlements, dont notamment :

- Ne pas effectuer, directement ou indirectement, le placement de titres d'un émetteur à titre de courtier ou de représentant de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;
- Ne pas exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement ou de représentant de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[18] Le Tribunal souligne qu'il ne prend pas à la légère cet engagement de l'intimé Martin Tremblay et, à cet égard, lui rappelle les dispositions de l'article 195 (2^o) de la LVM.

[19] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve, l'argumentation, l'accord et les recommandations que lui ont présentés les parties, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner cet accord et à mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été conjointement suggérées.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* de même que de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Martin Tremblay, et en particulier les engagements qu'il contient, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à l'intimé Martin Tremblay une pénalité administrative de 20 000 \$ payable selon les modalités prévues à l'accord susmentionné.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

2019-001-002

PAGE : 5

M^e Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Martin Tremblay, comparaisant personnellement

Date d'audience : 2021-07-30

2019-001-002

PAGE : 6

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2019-001

DATE : 28 Avril 2021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

MARTIN TREMBLAY

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E.-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la *LESF*, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 4 de la *LESF*, l'Autorité a également pour mission d'assurer l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;



2019-001-002

PAGE : 7

2

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** »);

ATTENDU QUE l'article 149 de la LVM prévoit qu'une personne physique ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (« **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'une personne pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention à la loi;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié notamment à Tremblay une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et des articles 265, 266 et 273.1 de la LVM visant l'obtention d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller et l'imposition de pénalités administratives (la « **demande** »);

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant cette demande, conclure un accord visant le règlement complet du présent dossier à l'égard de Tremblay;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté auprès du TMF afin qu'il l'entérine, le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord;
2. Tremblay admet les faits allégués à la demande de l'Autorité qui le concernent, lesquels peuvent être résumés comme suit :
 - Il n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
 - Entre 2014 et juillet 2017, il a travaillé à titre d'agent de relation aux investisseurs pour des petites sociétés privées ou publiques à la recherche de financement;
 - Durant cette période, Tremblay a agi à cinq reprises à titre de représentant de courtier en valeurs sur le marché dispensé dans le cadre de placements privés réalisés par les sociétés Earth Alive, Urbanimmersive, Cold Water, Section Rouge Média et Technologies Ortho Régénératives inc. (les « **Émetteurs Reliés** »);

2019-001-002

PAGE : 8

3

- Il a présenté les Émetteurs Reliés à des investisseurs potentiels, a fourni à ceux-ci de la documentation relative aux activités et au plan d'affaire des Émetteurs Reliés et a agi à titre d'intermédiaire lors des investissements effectués par ces investisseurs;
 - Les investissements réalisés par son entremise totalisent 806 000 \$;
 - En considération de l'ensemble des services rendus, Tremblay a reçu une rémunération totalisant 100 956 \$;
3. Tremblay consent au dépôt de toutes les pièces qui le concernent, alléguées au soutien de cette demande, soit les pièces D-4, D-5, D-12 à D-26, D-32 à D-37, D-45 à D-53, D-60, D-62 à D-64 et D-66 A) à D), sans autre formalité et en admet le contenu;
4. Tremblay reconnaît avoir agi à cinq (5) reprises, entre novembre 2015 et octobre 2016, à titre de représentant de courtier en valeurs sur le marché dispensé dans le cadre de placements privés réalisés par les Émetteurs Reliés alors qu'il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité, contrairement à l'article 149 de la LVM et aux articles 2.1, 3.9 et 7.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (« **31-103** »), notamment en ayant :
- Introduit des investisseurs qualifiés potentiels aux dirigeants des Émetteurs Reliés;
 - Sollicité ou démarché ces investisseurs potentiels;
 - Émis son opinion sur les émetteurs reliés à ces investisseurs potentiels;
 - Transmis des documents d'information sur les Émetteurs Reliés et des conventions de souscription à ces investisseurs potentiels;
 - Été rémunéré pour le travail effectué qui comprenait, entre autres, l'introduction de ces investisseurs potentiels aux Émetteurs Reliés;
5. Tremblay s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de 20 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter l'article 149 de la LVM et les articles 2.1, 3.9 et 7.1 du Règlement 31-103, et ce, dans les soixante (60) jours du jugement entérinant le présent accord;



2019-001-002

PAGE : 9

4

6. Tremblay reconnaît qu'il doit impérativement être inscrit auprès de l'Autorité pour exercer les activités ci-haut décrites au Québec;
7. À cet effet, il s'engage à agir en conformité avec les dispositions d'ordre public édictées à la LVM et ses règlements, dont notamment :
 - Ne pas effectuer, directement ou indirectement, le placement de titres d'un émetteur à titre de courtier ou de représentant de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;
 - Ne pas exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement ou de représentant de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
9. Tremblay reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
10. Tremblay consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
11. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
12. Tremblay reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès sa signature;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;



2019-001-002

PAGE : 10

5

14. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LESF ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Tremblay.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :À Québec, ce 28 avril 2021À Montreal, ce 28 avril 2021

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(M^e François St-Pierre et M^e Aurélie
Gauthier)
Procureurs de la Demanderesse**

~~MARTIN TRÉMBLAY~~

M.T.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-013

DÉCISION N° : 2021-013-001

DATE : Le 4 août 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

HOPE

et

JÉRÉMY BELLISLE

et

ANTOINE NORMANDIN

et

LOUP-ABEL CÔTÉ

et

MELISA FORERO CARRENO

et

MICHAEL DUMOULIN

et

ALEXANDER GOH

Parties intimées

DÉCISION *EX PARTE*

2021-013-001

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 28 juillet 2021, dans le cadre d'une enquête en cours, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé, en urgence, au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin d'obtenir des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer toutes activités de courtier ou de conseiller en investissement, de blocage et d'autres ordonnances visant le retrait d'annonces, publicités ou autres publications publiées ou diffusées sur Internet ou autrement, notamment sur des médias sociaux.

[2] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹. Elle exerce les fonctions qui sont prévues dans cette loi, et ce conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*².

[3] L'intimée Hope n'a aucune existence légale³ et serait dirigée par les intimés Jérémy Bellisle (*chief marketing officer*), Antoine Normandin (*chief technical officer*), Loup-Abel Côté (*chief business development officer*), Melisa Forero Carreno (*CEO charitable strategy*), Michael Dumoulin (*chief logistic officer*) et Alexander Goh (*chief financial officer*), lesquels sont identifiés comme exerçant ces responsabilités au sein de Hope dans le document intitulé « *whitepaper* » disponible sur son site Internet.

[4] Les intimés feraient la promotion auprès du public du projet Hope Token - une affaire impliquant la création, la mise en marché et la promotion d'une nouvelle cryptomonnaie, incluant un volet caritatif - par le biais de divers sites Internet et médias sociaux, dont le site Internet hope-token.com et les sites Telegram, LinkedIn, Twitter, Facebook, YouTube et TikTok.

[5] Une enquête de l'Autorité est en cours à l'égard des activités des intimés sur les marchés financiers. L'Autorité allègue que les intimés ont commis et continuent de commettre de graves manquements aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en effectuant des placements de contrats d'investissement auprès du public ainsi qu'en exerçant l'activité de courtier et de conseiller, le tout sans détenir les inscriptions, prospectus ou dispenses requis par cette loi.

[6] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[7] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁴, en vertu

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ L'intimée Hope n'est pas enregistrée auprès du Registraire des entreprises du Québec ni auprès de Corporation Canada.

⁴ RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

2021-013-001

PAGE : 3

duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[8] Une copie de la demande de l'Autorité, telle que modifiée durant l'audience, et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

[9] L'Autorité allègue que les intimés ont déjà placé illégalement auprès de plusieurs centaines d'investisseurs des contrats d'investissement d'une valeur qui pourrait atteindre plus de trois millions de dollars USD, soit environ quatre millions de dollars canadiens, et que cette activité se poursuit.

[10] L'Autorité plaide qu'il y a urgence pour le Tribunal de prononcer les ordonnances - de nature préventive, protectrice et conservatoire - qui sont requises dans les conclusions de sa demande modifiée, et ce, afin d'éviter que les intimés ne commettent un préjudice irréparable en poursuivant leurs illicites activités.

[11] Compte tenu de l'urgence alléguée par l'Autorité, le Tribunal a entendu au mérite sa demande lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue les 29 et 30 juillet 2021. Le Tribunal peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable⁵.

[12] Pour effectuer son analyse et trancher les questions soulevées, le Tribunal a répondu aux questions en litige suivantes :

1. La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou des actes contraires à l'intérêt public?
2. Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimés?
3. Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[13] Au terme de son analyse, le Tribunal a répondu positivement aux questions susmentionnées et a décidé, dans l'intérêt public, de prononcer un ensemble d'ordonnances de nature conservatoire, protectrice et préventive, à savoir :

- des ordonnances de blocage à l'égard des intimés Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Michael Dumoulin, Melisa Forero Carreno et Alexander Goh;
- interdire à ces intimés d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute valeur mobilière;

⁵ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc. note 2, art. 115.1.

2021-013-001

PAGE : 4

- interdire à ces intimés de faire toute activité de courtier ou de conseiller en investissement, incluant toute promotion ou tout démarchage en lien avec le Hope Token, directement ou indirectement, par internet ou autrement, notamment sur Facebook, Twitter, Instagram, Telegram, LinkedIn, YouTube, Twitch et TikTok;
- ordonner à ces intimés de procéder à la fermeture du site Internet hope-token.com;
- ordonner à ces intimés de retirer toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par internet ou autrement, notamment sur Facebook, Twitter, Instagram, Telegram, LinkedIn, YouTube, Twitch et TikTok en lien avec le Hope Token.

ANALYSE

Question n° 1 : La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou des actes contraires à l'intérêt public ?

[14] De l'avis du Tribunal, une preuve probante présentée par l'Autorité démontre de nombreux et graves manquements apparents de la part des intimés aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[15] L'article 11 de cette loi prévoit l'obligation pour toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité :

« 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus. »

[16] L'article 5 définit la notion de « placement ». Cette définition précise que le simple fait pour un émetteur de « rechercher » des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres constitue un « placement » :

« placement » :

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

[Soulignements ajoutés]

[17] L'article 148 prévoit l'obligation d'inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller :

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

2021-013-001

PAGE : 5

[18] L'article 5 définit les termes « courtier » et « conseiller » comme suit :

« 5. [...] « conseiller »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

« courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[19] La preuve présentée par l'Autorité indique que l'intimée Hope n'a aucune existence légale⁶ et serait dirigée par les intimés Jérémy Bellisle (*chief marketing officer*), Antoine Normandin (*chief technical officer*), Loup-Abel Côté (*chief business development officer*), Melisa Forero Carreno (*CEO charitable strategy*), Michael Dumoulin (*chief logistic officer*) et Alexander Goh (*chief financial officer*), lesquels sont identifiés comme exerçant ces responsabilités au sein de Hope dans le document intitulé « *Whitepaper* » publié sur le site Internet de Hope⁷.

[20] Cette preuve établit qu'aucun de ces intimés n'est inscrit à titre de conseiller ou de courtier auprès de l'Autorité, qu'ils n'ont déposé aucun prospectus auprès de l'Autorité et qu'ils ne bénéficient d'aucune dispense d'effectuer un tel dépôt⁸.

[21] L'Autorité a informé le Tribunal qu'elle a amorcé une enquête à l'égard des activités des intimés en avril 2021 et que cette enquête se poursuit.

[22] De l'avis du Tribunal, la preuve qui lui a été présentée par l'Autorité, lors de l'audience des 29 et 30 juillet 2021, démontre essentiellement que les intimés auraient effectué et continueraient d'effectuer des placements de contrats d'investissement auprès du public investisseur et exerceraient l'activité de courtier et de conseiller sans détenir les inscriptions, prospectus ou dispenses requis par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[23] L'enquête de l'Autorité révèle que les intimés feraient la promotion auprès du public du projet Hope Token - une affaire impliquant la création, la mise en marché et la promotion d'une nouvelle cryptomonnaie, incluant un volet caritatif - par le biais de divers

⁶ L'intimée Hope n'est pas enregistrée auprès du Registraire des entreprises du Québec ni auprès de Corporation Canada.

⁷ Pièce D-1, page 12, et pièce D-2, page 12.

⁸ Pièces D-8, D-9, D-10, D-13, D-14, D-17, D-18, D-21, D-22, D-25, D-26, D-29, D-30, D-33 et D-34.

2021-013-001

PAGE : 6

sites Internet et médias sociaux, dont le site Internet hope-token.com et les sites Telegram, LinkedIn, Twitter, Facebook, YouTube et TikTok.

[24] La preuve dévoile aussi que les intimés auraient déjà placé illégalement auprès de plusieurs centaines d'investisseurs des contrats d'investissement d'une valeur qui pourrait atteindre plus de trois millions de dollars USD, soit environ quatre millions de dollars canadiens, et que cette activité se poursuivrait⁹.

[25] Le Tribunal souligne que la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1 incluant, au paragraphe 7, le contrat d'investissement qui est défini comme suit au deuxième alinéa de cet article :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[26] De l'avis du Tribunal, à la lumière de la preuve qui lui a été présentée par l'Autorité, les placements qui auraient été effectués dans le cadre de la présente affaire satisfont à tous les critères de la définition susmentionnée du contrat d'investissement.

1^{er} critère : Un contrat par lequel un investisseur s'engage

[27] La première composante du contrat d'investissement requiert qu'il s'agisse d'abord et avant tout d'un engagement contractuel entre l'investisseur et le promoteur.

[28] Dans le présent dossier, la preuve recueillie par l'Autorité révèle que - dans le cadre des investissements proposés par les intimés en lien avec le Hope Token - les montants investis à ce jour par le public investisseur¹⁰ lors de la « prévente », qui se serait déroulée le ou vers le 12 avril 2021, pourraient avoir atteint un montant total d'environ 165 486,91 USD¹¹, lesquels auraient été payés aux intimés sous la forme de 300,6557 BNB¹². Cette preuve indique des investissements subséquents de la part du public investisseur, effectués sur la plateforme d'échange PancakeSwap et lors d'une opération de vente particulière intitulée « Hope Sale », pourraient atteindre 3 460 003,84 USD.

[29] Ainsi, l'engagement au sens de cette première composante du contrat d'investissement prendrait sa forme par l'acquisition de jetons Hope Token, et ce, en échange d'un déboursé par l'investisseur d'une somme monétaire versée en cryptomonnaie, en l'occurrence le BNB.

⁹ Notamment les pièces D-2, D-35, D-36, D-37, D-50, D-51, D-53, D-61, D-63 et D-64.

¹⁰ La preuve fait état de 800 personnes inscrites sur une liste de « prévente » (Pièce D-50, pages 35 et 36).

¹¹ Pièce D-51, lignes 8 à 863.

¹² Le BNB est une cryptomonnaie.

2021-013-001

PAGE : 7

2^e critère : Dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir

[30] Pour constituer un contrat d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est nécessaire que l'opération soit conclue dans une expectative de bénéfices ou de profits, lesquels peuvent être directs ou indirects, immédiats ou éventuels.

[31] Dans le présent dossier, les intimés proposeraient au public une opportunité d'investissement par l'acquisition de Hope Token et par des avantages découlant de cette acquisition.

[32] Ainsi, le site Internet de Hope sur lequel serait affiché un document détaillé intitulé « *Whitepaper* »¹³, la page YouTube de Hope¹⁴, la page d'accueil TikTok de Hope¹⁵, la page Telegram de Hope¹⁶, la page Facebook de Hope¹⁷, le Profil Facebook de l'intimé Alexander Goh¹⁸ ainsi que les échanges¹⁹ intervenus entre un enquêteur de l'Autorité et l'intimé Jérémy Bellisle dans le cadre d'une opération d'infiltration feraient souvent référence aux notions de rendement, profit, retour sur investissement (« ROI ») et investissement à long terme.

[33] À titre d'exemples :

- « charity crypto token with exponential price growth benefits for holder and charities »²⁰ ;
- « \$Hope has unprecedented tokenomics and a robust charitable strategy designed to maximize profitability and social impact reach »²¹;
- « We are a deflationary²² crypto token with exponential price growth benefits for holders and charities »²³ ;

¹³ Pièces D-1 et D-2.

¹⁴ Pièce D-5.

¹⁵ Pièce D-6.

¹⁶ Pièce D-35, D-38 et D-40.

¹⁷ Pièces D-4 et D-42.

¹⁸ Pièce D-32.

¹⁹ Pièce D-43.

²⁰ Pièce D-1, page 1 et Pièce D-2, page 1 (Sites Internet de Hope), Pièce D-5, page 1 (Site Youtube de Hope), Pièce D-6, page 1 (Page d'accueil TikTok de Hope) et Pièce D-32 (Profil Facebook de l'intimé Alexander Goh).

²¹ Pièce D-1, page 1 et Pièce D-2, page 1 (Sites Internet de Hope).

²² « deflationary crypto » : une stratégie visant à retirer du marché des unités de cryptomonnaie (« brûlage de cryptomonnaie ») dans le but de faire monter la valeur des unités restantes.

²³ Pièce D-2, page 1 (Site Internet de Hope).

2021-013-001

PAGE : 8

- « This is a good long term investment and you can all seek for good profit in the upcoming weeks »²⁴ ;
- « notre projet attire des investisseurs à long terme »²⁵ ;
- « Let us show how our tokenomics are designed to maximize holders' profits and also have massive impact on those who needs it most. »²⁶;
- « By buying \$Hope every month with 20% of the donation amount we are making sure our price keeps going up and produce a safe and healthy, continued artificial growth.

(...)

This will offer a good ROI for our investors over time, lower volatility and always bring a higher new floor. »²⁷ ;

- « The redistribution of that 20% will be synchronized with the 20% of the next donation that will be used to buy hope token once again in order to create more liquidity and holders and allow the token to exponentially increase though time. »²⁸ ;
- « This will offer a good ROI for our investors over time, lower volatility and always bringing a higher new floor. »²⁹ ;
- « With the opportunity to be in As early as right now you can be sure to make good profit with our \$HOPE token »³⁰ ;
- « Our token roadmap will evolve as we continue to innovate ways to bring the best ROI for our holders. Our vision is to be the leaders of a movement that inspires investors to believe in the infinite possibilities of bridging the multi-billion aid sector with leading-edge crypto technology- and it all starts with \$HOPE »³¹ ;
- « [...] The rewards you will have by holding HOPE is constant growth of your investment. The main purpose here isn't about money, but giving to the world even

²⁴ Pièce D-40, page 48 (Page Telegram de Hope).

²⁵ Pièce D-42 (page Facebook de Hope en date du 18 avril 2021).

²⁶ Pièce D-1, page 2, (Site Internet de Hope, rubrique « Tokenomics »),

²⁷ Pièce D-1, page 5, et Pièce D-2, page 5 (Site Internet de Hope, « *Whitepaper* », rubrique « Why do we do that »).

²⁸ Pièce D-1, page 2, et Pièce D-2 (Site Internet de Hope, rubrique « Tokenomics »).

²⁹ Idem.

³⁰ Pièce D-35, page 11 (page Telegram de Hope en date du 3 avril 2021 par l'intimé Jérémy Bellisle, alias Jérémy Hope).

³¹ Pièce D-1, page 14, et Pièce D-2, page 14 (Site Internet de Hope, rubrique « Token Roadmap »).

2021-013-001

PAGE : 9

by doing so, you will still do money as we growth ». Il ajoute plus tard: « If you guys want to have rewards, we will suggest you to invest your token in the liquidity pool after the launch. That way it's a win-win situation for us and you. When you buy a token, you have the choice to keep it in your wallet or to invest the token you bought in the liquidity pool. It give you rewards if the price goes up and also it give liquidity for the token. »³²;

- « [...] The Burn³³ will mean less circulating supply so the price will go higher by so. [...] »³⁴ ;
- « Yes exacte, parce que liquidity wallet contenait le 1% qu'on réinjectait dans la liquidité. Maintenant on utilise se 1% pour brûler les tokens. Sa a une meilleure impacte sur le rendement des investisseurs et sa pousse les gens a détenir plus de token puisqu'ils vont valoir plus cher apres chaques burn »³⁵ ;
- Concours et référencement pour promouvoir le Hope Token³⁶.

[34] L'investissement dans Hope Token aurait donc comme objectif principal d'espérer tirer un profit lors de la « prévente » ou, par la suite, en utilisant la plateforme d'échange PancakeSwap³⁷.

3e critère : À participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque

L'apport

[35] Dans le présent dossier, l'apport sollicité du public par les intimés pour participer au projet Hope Token serait monétaire et il devrait être payé en BNB, une cryptomonnaie. Cette cryptomonnaie pourrait être acquise de diverses manières notamment en échangeant des dollars américains³⁸.

³² Pièce D-35, pages 73 et 74 (page Telegram de Hope en date du 9 avril 2021 par l'intimé Antoine Normandin, alias Antoine Hope).

³³ Burn = Brûlage d'unités de cryptomonnaie en circulation.

³⁴ Pièce D-38, page 48 (page Telegram de Hope en date du 13 avril 2021 par l'intimé Antoine Normandin, alias Antoine Hope).

³⁵ Pièce D-43, page 4 (Échanges intervenus entre un enquêteur de l'Autorité et l'intimé Jérémy Bellisle dans le cadre d'une opération d'infiltration).

³⁶ Pièce D-1, page 32 (Site Internet de Hope), Pièce D-39, page 3 (page Telegram de Hope en date du 13 avril 2021 à 11h09 par l'intimé Antoine Normandin, alias Antoine Hope).

³⁷ PancakeSwap est une plateforme d'échange spécialisée de cryptomonnaies de type DEX (Decentralized Exchange) sur la Binance Smart Chain. Elle permet essentiellement aux utilisateurs d'échanger des cryptomonnaies.

³⁸ 1 BNB équivalait à 550,42 USD le ou vers le 12 avril 2021 lors de l'opération « prévente » du Hope Token organisée par les intimés.

2021-013-001

PAGE : 10

L'affaire

[36] Dans le présent dossier, « l'affaire » serait beaucoup plus complexe que le simple achat d'une nouvelle cryptomonnaie surnommée Hope Token. Ainsi, ce qui serait proposé au public c'est d'investir dans une affaire de longue durée³⁹ qui inclut la création, la promotion et l'émission du Hope Token, sa mise en marché et la mise sur pied d'une stratégie caritative - surnommée « Donation Dynamics » par les intimes - laquelle impliquerait des dons à divers organismes déterminés par les intimes.

[37] Une des composantes de « l'affaire » implique que 8% de chaque investissement fait par le public investisseur serait prélevé par les intimes pour couvrir spécifiquement les activités suivantes, et ce, tel que décrit dans la version du 6 juillet 2021 de la page Internet de Hope⁴⁰ :

- «1% to marketing and operational expenses»;
- «1% to the six owners & every member of the organization»;
- «1% will be Burned»;
- «3.5% is allocated to monthly donations made to organizations chosen by our holders»;
- «1.5% is allocated to a cumulative disaster relief fund that will be released in case of an emergency event ».

[38] « L'affaire » Hope serait évidemment subordonnée à l'expertise et à l'implication des intimes qui sont des personnes physiques et qui sont essentielles à son fonctionnement⁴¹. L'équipe Hope est d'ailleurs présentée sur le site Internet de Hope⁴².

[39] Ces intimes exerceraient un contrôle de « l'affaire » depuis le lancement du projet notamment en :

- mettant en place des sites Internet et des pages sur des médias sociaux, tels Facebook, TikTok et Telegram, destinés à solliciter des investissements;
- mettant à la disposition de « l'affaire » des employés gérant notamment les dons, le marketing et les portefeuilles associés au projet qui sont identifiés, en particulier, sur le site Internet de Hope⁴³;

³⁹ Pièce D-1, page 14, et Pièce D-2, page 14 (Rubrique « Token Road Map » and « Charity Road Map ») et Pièce D-1, page 6, Pièce D-2, page 6 (Le « *Whitepaper* » indique ce qui suit: « This is a lifetime project for the team and the \$Hope token is just the beginning of a movement. »).

⁴⁰ Pièce D-2.

⁴¹ Pièce D-1, page 8, et Pièce D-2, page 8 (Dans le « *Whitepaper* » il est indiqué ce qui suit: « \$HOPE is committed to ensuring proper governance practices to ensure the integrity, transparency and accountability of our project and the diligent management of our investor's funds »).

⁴² Pièces D-1 et D-2.

⁴³ Pièce D-1, page 17, et Pièce D-2, page 17.

2021-013-001

PAGE : 11

- décidant des modalités de la « prévente » du Hope Token et de son émission sur la plateforme d'échange PancakeSwap, laquelle comporte un « liquidity pool » spécifique au Hope Token;
- en fixant les frais de transaction à 8% et en prévoyant initialement sa répartition comme suit⁴⁴ :

« An 8% tax commission will be subtracted from every transaction and sent into another wallet. Then, in this wallet we will convert the HOPE token we received to BNB.

We will keep 5% of that 8% inside the wallet, for donations

After, we will send:

1% to the holders by reinjecting into the liquidity pool.

1% to the four owners & every member of the organisation.

1% to ensure the longevity of \$Hope by paying the development & marketing team, the online support, the promotions and the community contests to ensure the longevity of this token by paying the development & marketing team, the online support. »

(Soulignements ajoutés)

- en décidant subséquemment de modifier la ventilation des frais de transaction de 8% de la manière décrite au paragraphe 37 de la présente décision;
- en décidant à quels organismes récipiendaires les dons seront remis⁴⁵;
- en décidant unilatéralement que 20% du total d'un don alloué sera réinvesti initialement dans le « liquidity pool » du Hope Token et en modifiant la durée de sa redistribution subséquente à l'organisme récipiendaire sur une période de 36 mois plutôt que 20 mois comme initialement annoncé⁴⁶;
- en offrant une « Hope Sale », du 19 au 28 mai 2021, dans le cadre de laquelle les investisseurs pouvaient faire un investissement dans le Hope Token à l'extérieur de la plateforme d'échange PancakeSwap, le tout selon les modalités que les intimés ont fixées, notamment pour ce qui a trait au fait que tout le produit de cette vente serait versé en dons⁴⁷;

⁴⁴ Pièce D-1, page 2 (rubrique « Donation Dynamics »).

⁴⁵ Pièce D-1, page 31, et Pièce D-2, page 18.

⁴⁶ Pièce D-1, page 2, et Pièce D-2, page 2 (rubrique « Tokenomics »).

⁴⁷ Pièce D-2, page 23, et Pièce D-43, page 6, et Pièce D-64.

2021-013-001

PAGE : 12

- en changeant la stratégie associée au don que Hope entendait réaliser en juillet 2021 en spécifiant qu'une partie de ce don serait remis sous la forme de services rendus par Hope. À cet égard, sur la page Telegram Hope Token Announcement en date du 5 juillet 2021, à 01:02,⁴⁸ il est précisé ce qui suit :

« (...) this month we are doing things a little different, our \$40k donation will be split as follows: 35k in one instalment, 5k in Services including: a yearly subscription to The Giving Block, so they can continue to benefit from the crypto space and fundraise to grow their project, assistance with smart contract development for their own token because we love sharing our expertise with those who are changing the world for better, a Hope team member (Jeremy) traveling to Africa to work with Share Tanzania and report back on the amazing impact we will have in all of these kids lives ! (A dev travelling to support a donation and create content on location is totally unseen in the crypto pace, BTW)! »

- En contrôlant les adresses de portefeuille de cryptomonnaies qui transmettraient les dons auprès des organismes récipiendaires, en effectuant les transactions via la Blockchain⁴⁹ et en se chargeant des transactions associées au « brûlage » des Hope Token⁵⁰.

Les risques

[40] Le risque principal qui est associé à « l'affaire » Hope serait d'abord celui que les investisseurs perdre entièrement leur apport. Il y a aussi un risque que les bénéfices espérés par les investisseurs, sur la base des représentations faites par les intimés, ne se matérialisent que partiellement.

[41] À cet égard, le site Internet de Hope, sous la rubrique « legal disclaimer » mentionne explicitement ce qui suit⁵¹ :

« The investment in Hope can lead to loss of money over short or even long periods of time. The investors in Hope should expect prices to have large range fluctuations. We cannot guarantee that the investors in Hope would not lose money. »

4e critère : Sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire

[42] Bien que les quatrième et cinquième critères de la définition d'un contrat d'investissement prévue dans la *Loi sur les valeurs mobilières* soient alternatifs, le Tribunal constate qu'au présent dossier, à la lumière de la preuve qui lui a été présentée, ils sont tous les deux rencontrés.

⁴⁸ Pièce D-41.

⁴⁹ Pièces D-65, D-67, D-68, D-70 et D-72.

⁵⁰ Pièce D-74.

⁵¹ Pièce D-1, page 34, et Pièce D-2, page 20.

2021-013-001

PAGE : 13

[43] Ainsi, puisque « l'affaire » dont il est question dans la définition du contrat d'investissement s'entend au sens large, il est logique qu'il en soit de même pour les connaissances requises des investisseurs, et ce, afin qu'ils soient en mesure de comprendre ce dans quoi ils investissent.

[44] Or, dans le présent dossier, de l'avis du Tribunal, il s'agit d'un investissement dans un domaine, en l'occurrence les cryptomonnaies, que seuls certains initiés maîtrisent.

5e critère : Ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire

[45] La preuve présentée par l'Autorité révèle que les investisseurs provenant du public ne participeraient d'aucune façon aux décisions de l'affaire constituée par le projet Hope.

[46] Tout au plus auraient-ils la possibilité de soumettre des suggestions aux intimés gestionnaires quant aux organismes à qui ils aimeraient voir attribuer des dons par Hope, et ce, en complétant un formulaire prévu à cet effet sur le site Internet hope-token.com⁵². Par la suite, ils n'ont aucun contrôle sur le choix du ou des bénéficiaires de dons retenus par les intimés, lesquels sont les gestionnaires de « l'affaire ».

[47] Quant à la réalité économique de « l'affaire » Hope, à la lumière de la preuve qui lui a été présentée par l'Autorité, le Tribunal est d'avis que ce qui est offert au public serait essentiellement un investissement dans un projet comportant des gains potentiels importants, lesquels seraient reliés à la création et à la mise en marché d'une nouvelle cryptomonnaie, soit le Hope Token. Ces gains potentiels dépendraient au premier chef de la stratégie de mise en marché de cette nouvelle cryptomonnaie auprès du public investisseur, que les intimés auraient conçue et mettraient actuellement en œuvre, ainsi que d'une stratégie - incluant le « brûlage » - visant à contrôler le nombre de Hope Token qui seraient disponibles sur le marché, et ce, de manière à en faire monter la valeur. Par ailleurs, une composante majeure de la stratégie de mise en marché du Hope Token auprès du public investisseur reposerait sur l'annonce régulière de dons faits à divers organismes affichant publiquement une nature caritative. Ces dons seraient prélevés à même les investissements faits par le public dans « l'affaire » Hope et seraient versés par les intimés à des bénéficiaires choisis par eux, et ce, sous la forme de cryptomonnaies ou/et en services de diverses natures.

[48] En conclusion, à la lumière de la preuve probante que lui a présentée l'Autorité, le Tribunal est d'avis que les intimés auraient commis et continueraient de commettre de nombreux et graves manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, en effectuant des placements de contrats d'investissement reliés à « l'affaire » Hope auprès du public et en exerçant l'activité de courtier et de conseiller sans détenir les inscriptions, prospectus ou dispenses requis par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁵² Pièce D-2, page 18.

2021-013-001

PAGE : 14

Question n° 2 : Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimés?

[49] Après avoir entendu la preuve présentée par l'Autorité, le Tribunal répond « oui » à cette question et considère qu'il y a un contexte d'urgence et un risque de préjudice irréparable s'il ne prononce pas la présente décision sans audition préalable des intimés.

[50] L'article 115.1 alinéa 2 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal peut rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une partie, sans audition préalable de celle-ci, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[51] De l'avis du Tribunal, dans le présent dossier, l'enquête de l'Autorité - laquelle actuellement se poursuit - démontre notamment que :

- les intimés auraient commis et continueraient commettre de nombreux et graves manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, en effectuant des placements de contrats d'investissement reliés à « l'affaire » Hope auprès du public et en exerçant l'activité de courtier et de conseiller sans détenir les inscriptions, prospectus ou dispenses requis par la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- les intimés feraient la promotion auprès du public du projet Hope Token - une affaire impliquant la création, la mise en marché et la promotion d'une nouvelle cryptomonnaie, incluant un volet caritatif - par le biais de divers sites Internet et médias sociaux, dont le site Internet hope-token.com et les sites Telegram, LinkedIn, Twitter, Facebook, YouTube et TikTok;
- dans le cadre de ces manquements apparents, les intimés auraient déjà placé auprès de plusieurs centaines d'investisseurs provenant du public des contrats d'investissement d'une valeur qui pourrait atteindre plus de trois millions de dollars USD, soit environ quatre millions de dollars canadiens, et cette activité de placement se poursuivrait intensivement⁵³.

[52] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante établit l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au public investisseur, à l'intégrité des marchés et à la confiance des investisseurs dans ce marché par les manquements apparents commis par les intimés dans le présent dossier, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal ayant pour but de protéger l'intérêt public.

[53] À cet égard, le Tribunal souligne que :

- l'enquête de l'Autorité n'en est qu'à ses débuts et pourtant elle dévoile déjà de nombreuses activités apparemment illicites de courtage et de placement de la part

⁵³ Notamment les pièces D-2, D-35, D-36, D-37, D-50, D-51, D-53, D-61, D-63 et D-64.

2021-013-001

PAGE : 15

des intimés et donc des manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- les intimés utiliseraient une agressive stratégie de promotion et de mise en marché de « l'affaire » Hope - laquelle impliquerait notamment la création d'une nouvelle cryptomonnaie, soit le Hope Token, et un volet caritatif - le tout par le biais de divers sites Internet et médias sociaux, dont le site Internet hope-token.com et les sites de Telegram, LinkedIn, Twitter, Facebook, YouTube et TikTok.
- des contrats d'investissement d'une valeur qui pourrait atteindre plus de trois millions de dollars USD auraient déjà été placés par les intimés auprès de plusieurs centaines d'investisseurs et la preuve révèle que les activités de courtage et de placement des intimés se poursuivraient intensivement;
- sans une intervention immédiate du Tribunal, il est à craindre que les sommes substantielles qui auraient été récoltées à la suite de ces manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* soient dilapidées par les intimés;
- il est reconnu tant dans la jurisprudence de ce Tribunal⁵⁴ que dans celle des autres commissions de valeurs mobilières canadiennes qu'une sollicitation effectuée par l'entremise d'Internet vise essentiellement des investisseurs non sophistiqués et vulnérables. Or, seuls certains spécialistes maîtrisent le domaine des cryptomonnaies, sont en mesure d'évaluer une affaire impliquant la création, la promotion et la mise en marché d'une nouvelle cryptomonnaie et, en particulier, sont capables d'évaluer adéquatement les risques qui y sont associés;
- les régimes d'information continue et d'inscription prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* constituent la principale ligne de défense mise en place par le législateur pour protéger le public investisseur et assurer l'intégrité des marchés financiers;
- les manquements apparents susmentionnés à la *Loi sur les valeurs mobilières* doivent rapidement cesser afin de protéger le public investisseur et préserver l'intégrité des marchés financiers;
- il est essentiel d'agir avec célérité afin de tenter de minimiser le préjudice et les dommages irréparables que pourraient subir le public investisseur, l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs dans ces marchés.

Question n° 3 : Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[54] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité en vertu des articles 93, 94, 97 (al. 2, par. 7), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*

⁵⁴ *Autorité des marchés financiers c. Creunite*, 2018 QCTMF 8; *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2017 QCTMF 138; *Autorité des marchés financiers c. Romain*, 2015 QCBDR 128.

2021-013-001

PAGE : 16

et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont de nature protectrice, préventive et conservatoire.

[55] Ces ordonnances ont essentiellement pour objectif de protéger le public et les investisseurs pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit. Elles ont aussi pour objectif de protéger toutes les personnes qui auraient été illicitement sollicitées par les intimés ou qui ont souscrit à des placements offerts par ceux-ci. Ces ordonnances ont aussi pour objectif de sauvegarder l'intégrité des marchés financiers et protéger la confiance des investisseurs dans ces marchés.

[56] Les ordonnances recherchées visent notamment à interdire aux intimés, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeur mobilière, incluant les activités de courtier.

[57] Les ordonnances recherchées visent également, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à interdire aux intimés de faire toute activité de conseiller en investissement, incluant toute promotion ou tout démarchage en lien avec le Hope Token par Internet ou autrement, notamment sur Facebook, Twitter, Instagram, Telegram, LinkedIn, YouTube, Twitch et TikTok.

[58] Les ordonnances recherchées ont aussi pour objectif d'ordonner aux intimés, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de ne pas se départir de leurs Hope Token ainsi que des fonds, titres ou autres biens en leur possession ou en possession d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, qui auraient été obtenue suite à un investissement dans le Hope Token, y compris toute cryptomonnaie. Ces ordonnances ont notamment pour but d'empêcher - durant l'enquête de l'Autorité - la dilapidation des actifs des intimés qui auraient été illicitement recueillis auprès du public dans le cadre du présent dossier.

[59] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il peut rendre une ordonnance de blocage tant à l'encontre des intimés personnellement qu'à l'égard des tiers qui auraient entre leurs mains et sous leur contrôle des biens ou des sommes d'argent appartenant aux intimés ou leur étant dues.

[60] Les ordonnances de blocage prennent effet à compter du moment où les personnes visées en sont informées et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeurent en vigueur pour une période de 12 mois; elles peuvent toutefois, pendant cette période, être dans l'intérêt public révoquées ou autrement modifiées par le Tribunal.

[61] Les ordonnances recherchées ont aussi pour but d'ordonner aux intimés, en vertu de l'article 97 al. 2 (7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

- de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la signification de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par internet ou autrement, notamment sur Facebook, Twitter, Instagram, Telegram, LinkedIn, YouTube, Twitch et TikTok en lien avec le Hope Token ;

2021-013-001

PAGE : 17

- de procéder à la fermeture du site hope-token.com dans les 24 heures de la signification de la présente décision;

et ce, afin de faire cesser leurs activités de courtage et de placement actuelles auprès du public investisseur par l'utilisation d'Internet et des médias sociaux susmentionnés.

[62] Enfin, les ordonnances recherchées ont pour but, en vertu de l'article 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, d'ordonner à l'Autorité de notifier la présente décision aux parties et, en cas d'impossibilité de procéder à une signification par huissier, de procéder à la signification via Facebook. À cet égard, le Tribunal rappelle que la preuve qui lui a été présentée démontre que l'intimé Hope ne serait pas une personne morale ayant l'adresse de son siège dûment inscrite auprès du Registraire des entreprises du Québec ou de Corporation Canada. Selon cette preuve, Hope n'aurait aucune existence légale mais aurait un site Internet et une page Facebook gérés par les intimés au présent dossier qui sont des personnes physiques.

[63] Étant donné que la preuve présentée par l'Autorité démontre que les intimés auraient commis de graves manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal considère que les ordonnances recherchées par l'Autorité doivent être prononcées immédiatement, et ce, afin de tenter de minimiser le préjudice et les dommages irréparables que pourraient subir le public investisseur, l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs dans ces marchés.

[64] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation qui lui ont été présentées par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* tenue les 29 et 30 juillet 2021, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre l'ensemble des ordonnances recherchées dans les conclusions de la demande modifiée de l'Autorité.

POUR CES MOTIFS, considérant que la preuve présentée par l'Autorité démontre que la présente décision doit être rendue dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé et ainsi justifie une intervention immédiate sans audition préalable des intimés afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (7^o), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

INTERDIT aux intimés Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Michael Dumoulin, Melisa Forero Carreno et Alexander Goh d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute valeur mobilière visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT aux intimés Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Michael Dumoulin, Melisa Forero Carreno et Alexander Goh de faire toute activité de courtier ou de conseiller en investissement, incluant toute promotion ou tout démarchage en lien avec le Hope Token, directement ou indirectement, par

2021-013-001

PAGE : 18

internet ou autrement, notamment sur Facebook, Twitter, Instagram, Telegram, LinkedIn, YouTube, Twitch et TikTok;

ORDONNE aux intimés Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Michael Dumoulin, Melisa Forero Carreno et Alexander Goh de ne pas, directement ou indirectement, se départir de leurs Hope Token ainsi que des fonds, titres ou autres biens en leur possession ou en possession d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle qui auraient été obtenus suite à un investissement dans le Hope Token y compris toute cryptomonnaie;

ORDONNE aux intimés Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Michael Dumoulin, Melisa Forero Carreno et Alexander Goh de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la signification de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par internet ou autrement, notamment sur Facebook, Twitter, Instagram, Telegram, LinkedIn, YouTube, Twitch et TikTok en lien avec le Hope Token;

ORDONNE aux intimés Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Michael Dumoulin, Melisa Forero Carreno et Alexander Goh de procéder à la fermeture du site hope-token.com dans les 24 heures de la signification de la présente décision;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision à être rendue via Facebook en cas d'impossibilité de procéder à ladite signification par huissier.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déposer au Tribunal un avis de contestation de la présente décision, afin qu'une nouvelle audience puisse être tenue en leur présence. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **4 août 2021** et le resteront pour une période de 12 mois se terminant le **4 août 2022**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme.

2021-013-001

PAGE : 19

Les autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^{es} Annie Parent et Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 29 et 30 juillet 2021

2021-013-001

PAGE : 20

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° 2021-013

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

HOPE

et

JÉRÉMY BELLISLE, domicilié et résidant au
, Québec (Québec)

et

ANTOINE NORMANDIN, domicilié et résidant au
, St-Mathias-sur-Richelieu (Québec)

et

LOUP-ABEL CÔTÉ, domicilié et résidant au
, St-Jude (Québec)

et

MELISA FORERO CARRENO, domiciliée et résidant
au Montréal (Québec)

et

MICHAEL DUMOULIN, domicilié et résidant au
, Roxton Pond (Québec)

et

ALEXANDER GOH, domicilié et résidant au
, Québec (Québec)

INTIMÉS

2021-013-001

PAGE : 21

modifié

ACTE INTRODUCTIF *EX PARTE* MODIFIÉ DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS AFIN D'OBTENIR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET DE MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI EN VERTU DES ARTICLES 93, 94 ET 115.1 DE LA *LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER*, RLRQ, C. E-6.1 ET DES ARTICLES 249 ET 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, RLRQ, C. V-1.1

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. L'intimée Hope Token (« Hope ») fait l'objet d'une enquête de la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);
2. La preuve obtenue à ce jour dans le cadre de cette enquête, laquelle n'est présentement qu'au stade préliminaire, démontre que l'intimée Hope a sollicité, et continue de solliciter, des investisseurs afin de les inciter à conclure des contrats d'investissement, et ce, apparemment en contravention aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);
3. La preuve démontre en effet que les intimés ont procédé et procèdent toujours au placement de valeurs mobilières, et ce, sans avoir déposé de prospectus auprès de l'Autorité;
4. La preuve démontre également que les intimés ont exercé et exerce toujours l'activité de courtier, et ce, sans être inscrits auprès de l'Autorité;
5. Ces contrats d'investissement consisteraient en l'acquisition d'une cryptomonnaie appelée « Hope Token »;
6. Le jeton de cryptomonnaie Hope Token a été initialement offert dans le cadre d'une prévente (ICO) et par la suite, dont encore actuellement, par le biais notamment du site PancakeSwap;
7. Hope fait la promotion du Hope Token par divers sites Internet et réseaux sociaux, dont le site Internet hope-token.com et les sites Telegram, LinkedIn, Twitter, Facebook, YouTube et TikTok;
8. Dans le cadre de ces représentations, Hope prétend que la cryptomonnaie aura une croissance exponentielle à l'avantage de ses détenteurs et des organismes de bienfaisance récipiendaires des dons mensuels;
9. Hope soutient que cette rentabilité est possible grâce à une stratégie développée qui leur permet de générer du capital à chaque transaction réalisée lors de l'acquisition des Hope

2

2021-013-001

PAGE : 22

- Token. Ce capital ayant pour effet d'accroître la valeur des Hope Token, en plus, de générer une portion permettant de réaliser des dons mensuels;
10. Plus spécifiquement, lors de l'acquisition du Hope Token, par le biais de la plateforme PancakeSwap, un pourcentage équivalent à 8% des sommes investies est prélevé à chaque transaction et réparti comme suit :
 - 3.5% afin d'alimenter le portefeuille destiné aux dons mensuels;
 - 1.5% afin d'alimenter le portefeuille destiné aux dons de charité pour désastres naturels;
 - 1% afin d'alimenter le portefeuille servant à effectuer le marketing du Hope Token;
 - 1% afin d'alimenter le portefeuille servant à rémunérer l'équipe de Hope;
 - 1% afin de brûler (retirer de la circulation) des Hope Token;
 11. Hope a la gestion et le contrôle des portefeuilles énoncés au paragraphe précédent. Ainsi, le choix des organismes de charité récipiendaires mensuellement ainsi que le montant alloué sont déterminés par Hope, selon les modalités à être décrites ci-après;
 12. Au moment de la prévente s'étant déroulée sur une courte période en avril 2021, Hope amenait les investisseurs à croire que la valeur du Hope Token allait s'apprécier considérablement dans un avenir rapproché;
 13. Depuis, les investisseurs, par le biais de la plateforme PancakeSwap, sont encouragés par Hope à faire l'acquisition du Hope Token pour réaliser un profit en y jumelant une action caritative. Les investisseurs ont alors l'option de choisir entre (i) faire l'acquisition des Hope Token et les conserver dans leur portefeuille en espérant voir réaliser le profit miroité ou encore (ii) devenir un Liquidity Provider (« LP ») et ainsi, laisser dans le "pool de liquidité" leur Hope Token de façon à obtenir un pourcentage sur chaque transaction réalisée à même le "pool de liquidité", tel qu'il sera exposé ci-après;
 14. Fait inquiétant, la preuve obtenue révèle que l'intimée Hope aurait même engagé des influenceurs et mis en ligne des concours dans l'objectif de promouvoir et de faire connaître Hope Token;
 15. Les investisseurs n'ont aucun contrôle sur la marche de l'affaire et dépendent entièrement du labeur de l'intimée Hope pour mener l'affaire à bien;
 16. L'enquête semble révéler que dans le cadre des investissements proposés par l'intimée Hope, les montants investis à ce jour par les investisseurs lors de la prévente pourraient avoir atteint un montant total d'environ 300,6557 BNB (soit 165 486,91 USD) et que les investissements subséquents sur la plateforme d'échange PancakeSwap et lors de la « hope sale » pourraient atteindre 3 460 003,84 USD;
 17. Toutefois, le volume des investissements effectués est inconnu à ce stade de l'enquête. Ainsi, des montants bien plus importants pourraient avoir été investis;

2021-013-001

PAGE : 23

18. En conséquence, et pour les motifs énoncés plus amplement ci-après, l'Autorité demande, dans l'intérêt public, au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») de bien vouloir prononcer à l'encontre des représentants de Hope :
- Une ordonnance interdisant toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs à l'encontre de Hope, Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Melisa Forero Carreno, Michael Dumoulin et Alexander Goh;
 - Une ordonnance interdisant l'activité de courtier ou de conseiller à l'encontre de, Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Melisa Forero Carreno, Michael Dumoulin et Alexander Goh;
 - Une ordonnance prévoyant un blocage à l'encontre de Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Melisa Forero Carreno, Michael Dumoulin et Alexander Goh, et;
 - D'autres ordonnances demandées dans l'intérêt public;

II. LES PARTIES

A) La demanderesse

19. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c. E-6.1 (la « LESF »);

B) Les intimés

i) L'intimée - Hope

20. L'intimée Hope n'est pas enregistrée auprès du Registraire des entreprises du Québec ni auprès de Corporation Canada;
21. Hope a un site Internet www.hope-token.com accessible au public résidant notamment au Québec, tel qu'il appert d'un extrait du site www.hope-token.com, pièce D-001 (26 avril 2021) et pièce D-002 (6 juillet 2021);
22. Tel qu'il le sera plus amplement discuté ci-après, l'intimée Hope est très présente sur les médias sociaux;
23. En plus d'avoir un site Internet, Hope a une page Facebook au nom de Hope Token du 26 avril 2021, tel qu'il appert de la page Facebook de Hope Token, pièce D-003;
24. Hope a également une page Twitter au nom de Hope Token Official, tel qu'il appert de la page Twitter de Hope Token, Official, pièce D-004;
25. Sur YouTube, Hope est également actif, tel qu'il appert de la page YouTube de Hope, pièce D-005;

26. De plus, deux (2) groupes au nom de « Hope Token Official » et « Hope Token Announcement » ont été créés sur l'application Telegram, le 1^{er} avril 2021, le premier étant plus actif que le second, tel qu'il appert des captures d'écran des groupes Telegram « Hope Token Official » et « Hope Token Announcement », tel qu'il sera démontré plus amplement dans la section « Telegram Hope »;
 27. Hope disposerait également de deux (2) autres groupes Telegram associés à Hope soit, « Unirocket Hope » lequel mentionnerait les achats et ventes du jeton et « Hope Token Army » lequel serait destiné à effectuer des suggestions dont principalement pour les dons, tel qu'il appert d'extraits captures d'écran des groupes Telegram « Unirocket Hope » et « Hope Token Army », tel qu'il sera démontré plus amplement dans la section « Telegram Hope »;
 28. Hope dispose également d'une page TikTok intitulé « HopenationalOfficial » sur laquelle on peut y voir plusieurs publications dont un vidéo de l'intimé Melisa Forero Carreno, tel qu'il appert de la page d'accueil du TikTok intitulé « HopenationalOfficial », pièce D-006 et du vidéo de Melisa Forero Carrero pièce D-007;
 29. Hope n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier en valeurs conformément à la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Hope, pièce D-008;
 30. Hope n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation émise par l'Autorité concernant Hope, pièce D-009 et pièce D-010;
- ii) L'intimé Jérémy Bellisle (« Bellisle »)**
31. Bellisle est un individu dont la dernière adresse connue est dans la ville de Québec, tel qu'il appert du rapport de la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ »), pièce D-011;
 32. Sur son profil Instagram, Bellisle indique être fondateur de Hope et y inclut un hyperlien vers le site www.hope-token.com, tel qu'il appert du compte Instagram au nom de Jérémy Bellisle, pièce D-012;
 33. Bellisle n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Bellisle, pièce D-013;
 34. Bellisle n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation émise par l'Autorité concernant Bellisle, pièce D-014;
- iii) L'intimé Antoine Normandin (« Normandin »)**
35. Normandin est un individu dont la dernière adresse connue est dans la ville de St-Mathias-sur-Richelieu, tel qu'il appert de Équifax, pièce D-015;

2021-013-001

PAGE : 25

36. Sur son profil Instagram, Normandin indique être CEO de « \$Hope-hope-token.com » tel qu'il appert du compte Instagram « antoinenormandin », pièce D-016;
37. Normandin n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Normandin, pièce D-017;
38. Normandin n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation émise par l'Autorité concernant Normandin, pièce D-018;

iv) L'intimé Loup-Abel Côté (« Côté »)

39. Côté est un individu dont la dernière adresse connue est dans la ville de St-Jude, tel qu'il appert du rapport de la SAAQ, pièce D-019;
40. Côté est premier actionnaire et administrateur de la société 9437-1192 Québec inc. dont son adresse domiciliaire et celle de la société est la même que celle du rapport de la SAAQ, tel qu'il appert de l'extrait du Registraire des entreprises du Québec, pièce D-020;
41. Côté n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Côté, pièce D-021;
42. Côté n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation émise par l'Autorité concernant Côté, pièce D-022;

v) L'intimé Michael Dumoulin (« Dumoulin »)

43. Dumoulin est un individu dont la dernière adresse connue est dans la ville de Roxton-Pond, tel qu'il appert du rapport de la SAAQ, pièce D-023;
44. Sur son profil LinkedIn, Dumoulin indique qu'il est « owner de Hope » en y apposant un lien vers le site Internet hope-token.com, tel qu'il appert du profil LinkedIn au nom de Michael Dumoulin, pièce D-024;
45. Dumoulin n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Dumoulin, pièce D-025;
46. Dumoulin n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation émise par l'Autorité concernant Dumoulin, pièce D-026;

vi) L'intimée Melisa Forero Carreno (« Forero »)

47. Forero est un individu dont la dernière adresse connue est dans la ville de Montréal, tel qu'il appert du rapport de la SAAQ, pièce D-027;

6

2021-013-001

PAGE : 26

48. Sur son profil LinkedIn, Forero indique qu'elle est « directrice R&D d'une nouvelle cryptomonnaie appelée \$Hope » en y apposant un lien vers le site Internet hope-token.com, tel qu'il appert du profil LinkedIn au nom de Melisa Forero, pièce D-028;
49. Forero n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Forero, pièce D-029;
50. Forero n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation émise par l'Autorité concernant Forero, pièce D-030;

vii) L'intimé Alexander Goh (« Goh »)

51. Goh est un individu dont la dernière adresse connue est dans la ville de Québec, tel qu'il appert du rapport de la SAAQ, pièce D-031;
52. Sur son profil Facebook, Goh affiche le site de hope-token.com et une capture photo partielle de « Charity token with exponential growth », tel qu'il appert du profil Facebook au nom de Alexander Goh, pièce D-032;
53. Goh n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Goh, pièce D-033;
54. Goh n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation émise par l'Autorité concernant Goh, pièce D-034;

III. **LES FAITS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE**

55. La preuve obtenue à ce stade préliminaire de l'enquête démontre que l'intimée Hope a sollicité, et continue de solliciter, des investisseurs afin de les inciter à conclure des contrats d'investissement;
56. Cette preuve démontre également que l'intimée Hope semble avoir exercé, et semble toujours exercer, l'activité de courtier en valeurs, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;
57. De même, l'enquête semble révéler que plusieurs investisseurs pourraient avoir investi des sommes auprès de l'intimée Hope. Il semble que ceux-ci auraient investi en achetant des Hope Token;

A) **Sollicitation et présence sur Internet et les médias sociaux**

58. L'enquête révèle que l'intimée Hope a une importante présence en ligne, et sollicite les investisseurs par le biais des médias sociaux;

7

2021-013-001

PAGE : 27

59. D'ailleurs, la preuve obtenue par les enquêteurs sur ces plateformes permet de constater que les Hope Token offerts par l'intimée Hope sont des contrats d'investissement;

1. Site Internet de l'intimée Hope et Whitepaper

60. L'intimée Hope possède un site Internet, à l'adresse hope-token.com, lequel est accessible au public en date de la présente Demande;

61. Le contenu du site Internet de l'intimée Hope est disponible en anglais, tel qu'il appert d'une impression du site Internet de hope-token.com en date du 26 avril 2021, pièce D-001 et d'une impression du site Internet de hope-token.com en date du 6 juillet 2021, pièce D-002, lesquelles incluent le Whitepaper;

62. Par le biais de ce site Internet, l'intimée Hope sollicite des investisseurs;

63. Sous la rubrique « Home », Hope décrit son projet comme suit :

«A charity Crypto token with exponential price growth benefits for holders and charities

\$Hope has unprecedented tokenomics and a robust charitable strategy designed to maximize profitability and social impact reach.

We are setting up the stage for a new way to connect crypto investors with a reliable donation pathway and also raising the bar for transparency and accountability.

Our project attracts long-term investors who believe in the infinite possibilities of bridging the innovation of the cryptocurrency space with the challenges of the world today.

Unlike other charity tokens that use donations simply to pump marketing, we take the responsibility of managing donations extremely seriously. «

That is why you don't find a more doxed transparent and engaged dev team in the crypto space. Please visit our Team page to learn more about us. », pièce D-001, p. 1;

64. À noter qu'en date du 6 juillet 2021, il est possible d'y constater certains changements à cette rubrique, dont les deux premiers paragraphes qui se lisent comme suit :

«A charity Crypto token powered by the community and determined to change the world

We are a deflationary crypto token with exponential price growth benefits for holders and charities », pièce D-002, p. 1;

8

2021-013-001

PAGE : 28

65. Hope indique au sujet du nombre de Hope Token disponibles et les frais applicables ce qui suit :

« **How does \$Hope work**

With an initial total supply of 1,000,000,000 tokens, \$HOPE is applying a 8% tax fee that will be subtracted from every transaction, which will be used this way:

From this 8%

3.5% is allocated to monthly donations made to organizations chosen by our holders

1.5% is allocated to a cumulative disaster relief fund that will be released in case of an emergency event

The remaining 3% of the 8%

1% to ensure the longevity of \$HOPE by paying the development & marketing team, the online support, the promotions and the community contests

1% to the four owners & every member of the organization

1% to the holders by reinjecting into the liquidity pool

We've also managed to bring our Tokenomics to a level that no other coin has reached before. », pièce D-001, p.1;

66. À noter qu'en date du 6 juillet 2021, il est possible d'y constater certains changements à cette rubrique, dont le paragraphe énonçant la répartition du pourcentage des 3% restant sur le 8% qui se lit comme suit :

The remaining 3% of the 8%

1% to marketing and operational expenses

1% to the six owners & every member of the organization

1% will be **Burned**», pièce D-002, p.2;

67. Sous la rubrique « **Light Whitepaper** », Hope mentionne :

« The team behind \$HOPE wants to lead the way of the charitable coins and help bridge the power of crypto with the challenges of the world today

\$HOPE is built via BSC Smart Chain network. It has an initial supply of 1,000,000,000 tokens We will burn to reach 900,000,000 tokens», pièce D-001, p.2;

9

2021-013-001

PAGE : 29

68. À noter qu'en date du 6 juillet 2021, certains changements y ont été notés comparativement à ce qui est inscrit précédemment sous la rubrique « **Light Whitepaper** »:

« The team behind \$HOPE wants to lead the way of the charitable coins and help bridge the power of crypto with the challenges of the world today

\$HOPE is built via BSC Smart Chain network. It has an initial supply of 1,000,000,000 tokens We will burn 1% of every transaction.

The contract address is _____, pièce D-002,
p.2;

69. Sous la rubrique « **Donation Dynamics** », Hope explique ce qui suit :

An 8% tax commission will be subtracted from every transaction and sent into another wallet. Then, in this wallet we will convert the HOPE token we received to BNB

We will keep 5% of that 8% inside the wallet, for donations

After, we will send:

1% to the holders by reinjecting into the liquidity pool.

1% to the four owners & every member of the organisation

1% to ensure the longevity of \$Hope by paying the development & marketing team, the online support, the promotions and the community contests to ensure the longevity of this token by paying the development & marketing team, the online support.

It's important to note that the \$HOPE team will not hold any tokens

The collected 8% in \$HOPE token is automatically converted via an automated system

We will cover all our expenses and marketing costs with the DEVs team wallet, this way, you won't fear any pump & dump. Also, we do not believe in redistribution as it only helps whales against unlimited supply to dump resulting in hurting the momentum of a project, pièce D-001, p.2;

70. À noter qu'en date du 6 juillet 2021, certains changements y ont été notés comparativement à ce qui est inscrit précédemment sous la rubrique « **Donation Dynamics** » quant à la ventilation des pourcentages :

«3.5% will go in charity1 wallet

1.5% will go in charity2 wallet

10

2021-013-001

PAGE : 30

1% will be burned every transaction
 1% to the six owners & every member of the organisation
 1% to marketing and operational expenses», pièce D-002, p.2;

71. Sous la rubrique « Tokenomics », Hope précise notamment :

«Let us show how our tokenomics are designed to maximize holders profits and also have massive impact on those who needs it most. », pièce D-001, p.2;

72. Ensuite, toujours sous cette rubrique, Hope y donne un exemple d'un don de 100 000 \$:

«Let's take \$100 000 donation for exempte (Fictional amount) :

20% of the donation will be automatically reinjected by the charity to buy \$20 000 worth Of \$HOPE tokens

A wallet will be created for the recipient of the current month donation

This 20% will be slowly redistributed to this same charity organization through a 20 month Duration (Automated redistribution)

The slow redistribution of that 20% will be synchronized with the 20% of the next donation that will be used to buy hope token once again in order to create more liquidity and holders and allow the token to exponentially increase though time.

This will offer a good ROI for our investors over time, lower volatility and always bringing a higher new floor.

Adding to that, since it will provoke a constant increase in value, the initial added \$20 000 will also increase. **The additional gains will be held and shared through airdrops between several random holders and marketing.**

This will also help the charity organisations to receive a constant monthly amount to help then with monthly fees of companies expenses. », pièce D-001, p.2;

73. À noter qu'en date du 6 juillet 2021, sous cette rubrique, la durée pour redistribuer à l'organisation de charité le 20% réinvesti dans Hope est indiquée comme étant 36 mois soit 2,77% par mois plutôt que 20 mois, pièce D-002, p.2;

74. De même, Hope y précise quant à cette redistribution: « this will be done every month for every donation which is what creates exponential price growth for Hope holders », pièce D-002, p.2;

11

2021-013-001

PAGE : 31

75. Sous les rubriques « **Token Roadmap** » et « **Charity Roadmap** », Hope y présente les prévisions pour Q2-Q3-Q4 et Q1 2022 en plus d'y faire les mentions suivantes :
- « Our token roadmap will evolve as we continue to innovate ways to bring the best ROI for our holders.
- Our vision is to be the leaders of a movement that inspires investors to believe in the infinite possibilities of bridging the multi - billion aid sector with leading-edge crypto technology- and it all starts with \$HOPE», pièce D-001, p.14;
76. En ce qui concerne l'équipe de Hope, une page y est consacrée sur le site Internet de Hope, pièce D-001, p.15 et pièce D-002, p.15. On y apprend les fonctions occupées au sein de Hope par chaque membre de l'équipe incluant une description personnelle ainsi qu'un lien vers leur page Facebook ou LinkedIn respective;
77. Sous la rubrique « **How to buy \$Hope** », on y retrouve les étapes à suivre afin d'acheter le Hope Token ainsi que deux (2) vidéos montrant les étapes de création de portefeuilles MetaMask, l'alimentation du portefeuille avec du BNB, l'achat du jeton Hope via PancakeSwap, la configuration pour le BSC et comment procéder à un transfert de BNB au portefeuille. L'adresse du contrat de Hope y est également mentionnée soit , pièce D-001, p.16 et pièce D-002, p.16;
78. Sous la rubrique « **More** », des liens y sont décrits vers différents sites d'intérêt dont Pancakeswap, BSC verified, Contract, Poocoin chart, Goswapp chart. On y retrouve aussi les divers comptes d'Hope sur les médias sociaux (Twitter, Facebook, Reddit, Discord) ainsi que les noms et adresses de portefeuille associés aux activités de Hope dans la sous-section « **Wallet tracking** », pièce D-001, p.16;
79. À noter qu'en date du 6 juillet 2021, sous cette rubrique, le portefeuille nommé « **liquidity wallet** » a été retiré et celui de « **burned wallet** » l'a remplacé, pièce D-002, p.16;
80. Une rubrique « **Promotion Contest** » décrit les divers concours disponibles à cette époque sur le site Internet, pièce D-001, p.32. À noter qu'en date du 6 juillet 2021, cette rubrique est absente du site Internet;
81. Le site Internet de Hope répertorie aussi divers vidéos en lien avec les activités de Hope, pièce D-001, p.33. À noter qu'au 6 juillet 2021, un nombre plus important de vidéos y sont accessibles dont les vidéos filmant les donations effectuées jusqu'à cette date, pièce D-002, p.19;
82. Finalement, un avertissement légal est inclus à la rubrique « **legal disclaimer** » mettant en garde le lecteur comme suit :
- «The investment in Hope can lead to loss of money over short or even long periods of time.The investors in Hope should expect prices to have large range fluctuations. We cannot guarantee that the investors in Hope would not lose money.

12

2021-013-001

PAGE : 32

In no way are the owners or contributors of this Token responsible for the actions, decisions, or other behavior taken or not taken by you in reliance upon the Cryptocurrency market.

Limitation of liability: Unless otherwise required by law, in no event shall the owners of, or contributors to, the Token be liable for any damages of any kind, including, but not limited to, loss of use, loss of profits, or loss of data arising out of or in any way connected with the use of the Token, pièce D-001, p.34;

83. À noter qu'en date du 6 juillet 2021, des rubriques supplémentaires se retrouvent sur le site Internet dont la rubrique « **Hope Army** » qui invite la communauté de Hope à aidé une autre personne sous certaines conditions et critères dans le but d'accroître la visibilité de leur projet ainsi qu'une rubrique « **Hope Sale** » exposant une vente spéciale effectuée et s'étant terminée le 28 mai 2021, pièce D-002, p.21 à 23;
84. Il est aussi possible d'accéder au **Whitepaper** en cliquant sur le lien fourni à cet effet sur le site Internet de Hope, tel qu'il appert de la copie du **Whitepaper** en date du 26 avril 2021, pièce D-001, p.3 à 13 et de la copie du **Whitepaper** en date du 6 juillet 2021, pièce D-002, p.3 à 13;
85. Le **Whitepaper** reprend essentiellement les mêmes informations que ce qui est indiqué sur le site Internet de Hope et décrit dans les paragraphes précédents à l'exception de quelques ajouts d'intérêt que nous reproduisons ci-après;
86. Sous la rubrique « **Why do we do that** » du **Whitepaper**, le premier paragraphe et le quatrième paragraphe se lisent comme suit :
- «By buying \$Hope every month with 20% of the donation amount we are making sure our price keeps going up and produce a safe and healthy, continued artificial growth
(...)
This will offer a good ROI for our investors over time, lower volatility and always bring a higher new floor. », pièce D-001, p.5 et pièce D-002, p.5;
87. Toujours à l'intérieur de cette même rubrique du **Whitepaper**, le dernier paragraphe se lit comme suit :
- «This is a lifetime project for the team and the \$Hope token is just the beginning of a movement. », pièce D-001, p.6;

2. Groupe Telegram de l'intimée Hope

88. L'intimée Hope détient quatre comptes Telegram dont : Telegram HopeToken Official, HopeToken Announcement, HopeToken Army et Unirocket-Hope, lesquels font la promotion du Hope Token et réfèrent aux nombreux comptes de médias sociaux qu'elle détient;

13

2021-013-001

PAGE : 33

89. Le 1^{er} avril 2021, « Michael Hope » écrit les détails concernant le fonctionnement du jeton Hope. Il est entre autres indiqué qu'il ne s'agit pas d'un « deflationary token », qu'il y a 8% de frais de taxes pour chaque transaction : 4.5% vont dans un compte pour des dons, et 3.5% vont aux développeurs et propriétaires, tel qu'il appert de la page Telegram du groupe Hope Token Official du 1^{er} au 9 avril 2021, pièce D-035, p.4;
90. Le 3 avril 2021, « Jérémie Hope » écrit : «With the opportunity to be in As early as right now you can be sure to make good profit with our \$HOPE token», pièce D-035, p. 11;
91. Le 4 avril 2021, « Antoine Hope » écrit : « [...] Also, it's easier access to beginner in crypto and it still don't stop the big investors to come, pièce D-035, p.26;
92. Le 9 avril 2021, « Antoine Hope » mentionne « [...] The rewards you will have byholding HOPE is constant growth of your investment. The main purpose here isn't about money, but giving to the world even by doing so, you will still do money as we growth. Il ajoute plus tard : « If you guys want to have rewards, we will suggest you to invest your token in the liquidity pool after the launch. That way it's a win-win situation for us and you. When you buy a token, you have the choice to keep it in your wallet or to invest the token you bought in the liquidity pool. It give you rewards if the price goes up and also it give liquidity for the token. », pièce D-035, p. 73 et 74;
93. Le 9 avril 2021, « Antoine Hope » mentionne qu'ils veulent être transparents et il publie les noms complets des CEOs ainsi que leur profil de médias sociaux, tel qu'il appert de la page Telegram du groupe Hope Token Official du 9 au 11 avril 2021, pièce D-036, p.2;
- Jérémy Bellisle :
<https://www.facebook.com/profile.php?id=100016830486422>
 Loup cte : <https://www.facebook.com/loupabel.cote>
 Antoine Normandin :
<https://www.facebook.com/antoine.normandin.5>
 Michael Dumoulin :
<https://www.facebook.com/michael.dumoulin.1238>
94. Le 12 avril 2021, vers 22h21, « Michael Hope » écrit « Guys don't forget to spread the HOPE, the more people get in, the more the price goes up once it is launched on pancakeswap. », tel qu'il appert de la page Telegram du groupe Hope Token Official, du 12 et 13 avril 2021, pièce D-037, p.36;
95. Le 13 avril 2021, « Antoine Hope » mentionne : « [...]The Burn will mean less circulating supply so the price will go higher by so.. [...], tel qu'il appert de la page Telegram du groupe Hope Token Official du 13 avril 2021 entre 5h51 et 11h04, pièce D-038, p.48;
96. Le 13 avril 2021 vers 11h09, « Antoine Hope » fait état d'un nouveau concours pour promouvoir le jeton. Trois personnes vont gagner 1 BNB chacune. Pour être éligible, il faut remplir le formulaire, tel qu'il appert de la page Telegram du groupe Hope Token Official du 13 avril 2021 entre 11h04 et 18h51, pièce D-039, p.3;
97. Le 13 avril 2021, « Loup Hope » mentionne : «Price is a bonus, the first purpose of this project is to help people. But remember, giving back will bring a crazy

14

2021-013-001

PAGE : 34

momentum, credibility and coverage that NO new coin ever had this early. When things are going, expect it to jump in price. Announcements to come today, dev team is working HARD behind the scene, pièce D-038, p. 16;

98. Le 20 avril 2021, « Loup Hope » indique «This is a good longterm investment and you can all seek for good profit in the upcoming weeks, tel qu'il appert de la page Telegram du groupe HopeToken Official, pièce D-040, p. 48;
99. Le 5 juillet 2021 à 01:02, HopeToken Announcement écrit :'' (...) this month we are doing things a little different, our \$40k donation will be split as follows: 35k in one instalment, 5k in services including: a yearly subscription to the Giving Block, so they can continue to benefit from the crypto space and fundraise to grow their project, assistance with smart contract development for their own token because we love sharing our expertise with those who are changing the world for better, a Hope team member (Jérémy) traveling to Africa to work with Share Tanzania and report back on the amazing impact we will have in all of these kids lives ! (A dev travelling to support a donation and create content on location is totally unseen in the crypto pace, BTW)! (...), tel qu'il appert de la page Telegram du groupe Hope Token Announcement, pièce D-041;

3. Page Facebook de l'intimée Hope

100. Comme mentionné précédemment, l'intimée Hope détient une page Facebook intitulée "Hope Token", créée le 18 avril 2021, laquelle fait la promotion du HopeToken (pièce déjà produite, tel qu'il appert de la version PDF de la page Facebook de Hope, pièce D-042, par. 24;
101. Dans la section «À propos», il est écrit que «\$HOPE is a charity token with a robust charitable strategy designed to maximize profitability and social impact reach»;
102. Il est possible de les contacter via support@hope-token.com et un hyperlien dirige vers hope-token.com. Sous le bouton « Acheter », le lien «exchange.pancakeswap.finance» est écrit;
103. Dans une publication du 18 avril 2021, Hope indique que «[...] notre projet attire des investisseurs à long terme [...]»;
104. Dans une publication du 23 avril 2021, Hope indique : [...] \$HOPE est un jeton de charité avec une solide stratégie caritative conçue pour maximiser la rentabilité et l'impact social atteint « avec des tokenomics inédits [...]»;
105. Le 9 juillet 2021, Hope écrit:'' (...) yes, the market is down and the price of our token is not where we all like it to be but here a HOPE we still have lots of things to be excited about and celebrate !'';
106. Cette page Facebook était toujours active en date du 16 juillet 2021;
107. L'intimée Hope administre en plus, un groupe de discussion Facebook Messenger, lequel entretient des échanges avec les internautes;

15

2021-013-001

PAGE : 35

4. Compte Twitter de l'intimée Hope

108. Le compte Twitter de l'intimée Hope, pièce D-004, par. 25, intitulé Hope Token Official, a été créé le 11 avril 2021 et comptait 6825 abonnés en date du 16 juillet 2021;
109. Ce compte comporte plusieurs publications concernant les nouvelles d'Hope telles que les concours, des « retweets » provenant d'autres personnes dont l'influenceur « @Cryptofied1 », et en lien avec des dons à des organismes de charité;
110. Le 20 mai 2021, Hope Token Official publiait le message suivant de l'internaute Altcoin#BSCgem : "#HopeToken is a new biggest #BSC gem in the crypto industry. It is better then #Dogecoin and mêmes. My target is 1000X from here for #HopeToken. Buy and hold it, it can make us millionaire#"(...). Hope Token Official a commenté ce message avec la mention: "And that is us !";

B) Opération d'infiltration

111. Entre le 4 mai au 22 mai 2021, un enquêteur de l'Autorité (l'« Enquêteur »), sous une identité fictive, effectue diverses démarches dans le cadre d'une opération d'infiltration, tel qu'il appert d'une copie des échanges de messages privés sur Telegram entre l'Enquêteur et Bellisle, pièce D-043;
112. Le 4 mai 2021, l'Enquêteur, sous une identité fictive, rejoint les conversations Telegram nommées « Hopetoken Official » et « HopeTokenAnnonce »;
113. Lorsque l'Enquêteur demande qui est l'administrateur pouvant l'aider, un internaute lui indique qu'il peut répondre à des questions ou qu'il peut contacter « @AntoineHope », « @JérémyHope » ou « @LoupHope » via le groupe Telegram « Hopetoken Official »;
114. Le 4 mai 2021 vers 20h15, l'Enquêteur discute avec "Jérémy Hope" dans une discussion privée sur Telegram et il lui demande s'il a d'autres avantages en achetant le jeton. « Jérémy Hope » lui répond que détenir le jeton permet de profiter de la fluctuation du prix, donc de faire de l'argent soi-même quand le prix monte;
115. Il lui indique également que dans un futur proche il y aura d'autres avantages, mais qu'il ne peut pas en parler immédiatement;
116. La même journée vers 20h22, l'Enquêteur demande à « Jérémy Hope » comment il peut faire de l'argent et s'il doit vendre les jetons qu'il détient pour en faire. Il demande également quel est le prix du jeton actuellement;
117. « Jérémy Hope » répond que le prix du jeton est de 0.001559 \$ et que le MarketCap est de 1.514.720m \$ et que la façon de faire de l'argent est de vendre une partie ou la totalité des jetons détenus lorsque le prix est plus haut que lors de l'achat initial. Il mentionne également que plus de gens achèteront de jetons, plus le prix va augmenter;
118. En date du 6 mai 2021, vers 11h18, l'Enquêteur recontacte « Jérémy Hope » sur Telegram en lui disant avoir écouté le *live* du don la veille. Il demande si c'est 100 000 \$ qui est

16

2021-013-001

PAGE : 36

donné chaque mois, ou si le montant peut changer d'un mois à l'autre. « Jérémie Hope » répond que ça peut changer d'un mois à l'autre, mais qu'avec un bon volume, il est possible de donner des millions par mois;

119. La même journée vers 15h51, l'Enquêteur communique avec "Jérémie " par téléphone et lui demande comment le jeton Hope fonctionne. Ce dernier répond que pour chaque transaction, il y a 8% de gardé : 5% pour le don de charité, 1% qui est brûlé (ce qui augmente la valeur du jeton), 1% pour le marketing et 1% pour payer l'équipe;
120. L'Enquêteur demande d'avoir plus d'informations concernant la liquidité. Jérémie indique que c'est le total d'argent US que le monde possède et qu'actuellement, c'est 1 million 700 dollars environ et que ça va juste augmenter;
121. Concernant le 1% de commission qui va vers l'équipe, Jérémie indique qu'il a engagé deux personnes avec des bac à l'université pour les aider, dont Alexander;
122. C'est lui qui a eu l'idée du jeton. Les trois autres personnes ne travaillent pas et il a connu les autres sur des groupes Messenger de cryptomonnaie. Il a connu Melisa à travers le projet Hope et elle a un background en matière d'organismes de charité;
123. Il mentionne que la liquidité est « locked » pour six (6) mois sur PancakeSwap de sorte qu'ils ne peuvent pas partir avec l'argent. Il dit que c'est plus technique et que c'est Antoine qui pourrait plus répondre à ses questions à ce sujet;
124. Le 10 mai 2021, « Jérémie Hope » lui dit que le « liquidity wallet » contenait le 1% qui était réinjecté dans la liquidité. Maintenant, ce 1% est utilisé pour brûler les jetons. Il précise que ça a un meilleur impact sur le rendement des investisseurs et que ça « pousse » les gens à détenir plus de jetons puisqu'ils vont valoir plus cher après chaque brûlage;
125. Le 11 mai 2021, l'Enquêteur lui demande s'ils ont transféré de l'argent pour rendre disponible le un (1) milliard de jetons dans le "pool de liquidité". Il répond qu'il a injecté 200 000 \$ au départ pour donner une valeur de un (1) milliard de jetons et permettre aux gens de vendre et acheter avec le reste. Par la suite, le "pool de liquidité" augmente avec les gens qui achètent;
126. Le 17 mai 2021, « Jérémie Hope » lui mentionne que Hope a été invitée à se dévoiler à la conférence de crypto et blockchain, ce qui permettra de bâtir des relations avec des gens très importants dans le milieu. Il partage une photo de la conférence, avec le visage et le nom de « Melisa Om », « Director of charitable strategy research and Developpment @ Hope token ».
127. Le 20 mai 2021, « Jérémie Hope » indique qu'il ne possède pas de jetons et qu'il s'est assuré que c'est respecté par tous les membres de son équipe. Ceci fait partie du mouvement de confiance qu'ils voulaient installer dès le début du projet. Ainsi, les gens étaient certains qu'ils ne pouvaient pas vendre leurs jetons et faire du profit avec leur argent;

17

2021-013-001

PAGE : 37

C) Création du contrat Hope (Hope Token)

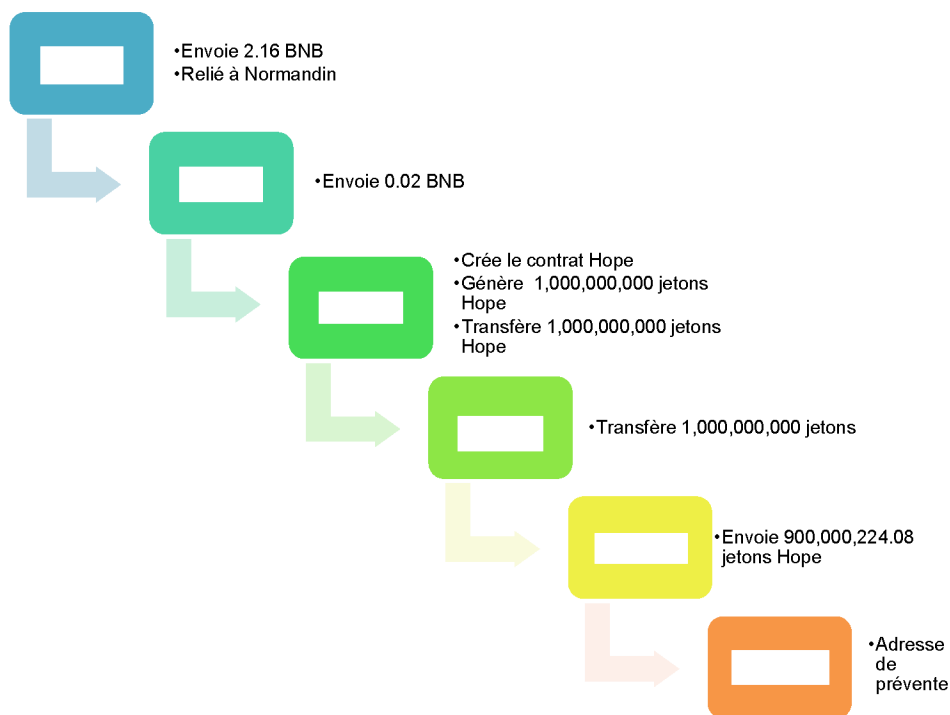
128. L'adresse du contrat Hope (Hope Token) est (« »), tel qu'il appert d'une capture d'écran de l'explorateur blockchain *bscscan.com* pour la transaction de la création du contrat Hope (valeur de hachage : 0xd5948, pièce D-044;
129. Cette adresse a été créée le 12 avril 2021 par l'adresse (« ») (Hope Deployer), pièce D-044;
130. Par la méthode de chronologie inversée, à partir de l'adresse 0x007, deux (2) adresses de portefeuille ont pu être rattachées aux activités de l'intimée Hope, soit: (« ») et (« »);
131. Les renseignements obtenus de Binance confirment que l'adresse est associée à l'adresse courriel de Normandin, tel qu'il appert des informations obtenues de Binance, pièce D-045, ligne 9;
132. Parmi les transactions effectuées à cette adresse, celle du 12 avril 2021 à 17h22:25 UTC, permet de visionner que envoie 2.1633 BNB à l'adresse (« »). Cette dernière n'avait aucune transaction présente dans son portefeuille ni balance avant la réception de ces 2.1633 BNB, tel qu'il appert d'une extraction sous format Excel de l'explorateur blockchain *bscscan.com* pour l'adresse 0xc7a, pièce D-046;
133. Par la suite, le 12 avril 2021 à 17h30:01 UTC, l'adresse envoie 0.02 BNB à 0x007. Cette dernière n'avait aucune transaction présente dans son portefeuille ni balance avant la réception de ce 0.02 BNB, tel qu'il appert de l'explorateur blockchain *bscscan.com* pour l'adresse , pièce D-046;
134. Environ une minute après, soit le 12 avril 2021 à 17h31:04 UTC, l'adresse du contrat de Hope a été générée par le et le 1 milliard de Hope Token ainsi créés ont été transférés à l'adresse , tel qu'il appert d'une extraction sous format Excel de l'explorateur blockchain *bscscan.com* pour l'adresse , pièce D-047;
135. Le 12 avril 2021 à 17h35:40 UTC, le total des Hope Token (1,000,000,000) est ensuite transféré à l'adresse (« »), tel qu'il appert d'une extraction sous format Excel de l'explorateur blockchain *bscscan.com* pour l'adresse , pièce D-048;
136. Le 12 avril 2021 à 19h52:07 UTC, transfère à son tour la totalité des Hope Token (1,000,000,000) à l'adresse (« »), tel qu'il appert de l'explorateur blockchain *bscscan.com*, pièce D-048;
137. Le 12 avril 2021 à 23 h11:58 UTC, parmi les 1,000,000,000 Hope Token reçus, envoie 900,000,224.08 à l'adresse (« »), tel qu'il appert d'une extraction sous format Excel de l'explorateur blockchain *bscscan.com* pour l'adresse , pièce D-049, ligne 5;

18

2021-013-001

PAGE : 38

138. Selon les messages envoyés par les promoteurs de l'intimée Hope sur le groupe Telegram « Hope Token Official », l'adresse [redacted] est l'adresse utilisée par l'intimée Hope pour sa prévente, tel qu'il appert d'un échange dans le groupe Telegram « Hope Token Official » en date du 12 avril 2021, pièce D-050, p.62;
139. L'ensemble des opérations décrites précédemment sont illustrées par le graphique suivant :



D) Prévente

Groupe Telegram

140. Dans le groupe Telegram « HopeToken Official », des messages échangés contiennent certaines informations publiées par des membres de l'équipe Hope sur la préparation et

19

2021-013-001

PAGE : 39

mise en fonction de la prévente de leur jeton. Nous portons à l'attention du Tribunal les messages ci-après;

141. Le 7 avril 2021, vers 20h16 et 20h29, « Antoine Hope » annonce qu'une prévente aura lieu le lundi [12 avril]. Afin d'éviter des "whale", la prévente aura une limite de contribution faible et la liquidité générée sera verrouillée pour une période de 3 mois. La prévente durera possiblement quelques heures et sera lancée à 17h00, pièce D-035, p. 52 à 54;
142. Le 9 avril 2021, vers 07h46 et 08h03, « Michael Hope » mentionne qu'en prévente, le minimum d'achat du jeton est de 0.1 BNB et le maximum est de 0.5 BNB, pièce D-035, p. 63-64;
143. Le 10 avril 2021 vers 23h07, « Antoine Hope » annonce que la prévente aura lieu pour les membres enregistrés dans la *Whitelist*, pièce D-036, p. 55-56;
144. Le 12 avril 2021 vers 15h03, "Jérémy Hope" avise les membres qu'afin d'avoir accès à la prévente :
- Ils doivent remplir la whitelist et ont jusqu'à lundi 5 pm [12 avril] pour le faire;
 - La personne doit prouver qu'elle a fait de la promotion du jeton;
 - La prévente aura lieu sur Unicrypt (<https://unicrypt.network>) et ils pourront acheter pour un minimum de 0.1 BNB et un maximum de 0.5 BNB;

La liquidité sera verrouillée pour une période de 6 mois, pièce D-050 p.3;

145. Le 12 avril 2021 vers 15h46, « Loup Hope » indique aux membres qu'ils peuvent vendre, mais leur suggère de retenir « hold » leurs jetons Hope Token, pièce D-050, p. 18, et le 12 avril 2021 vers 16h32 EDT précise que 800 personnes étaient sur la *Whitelist*, pièce D-050, p. 35-36;
146. Le 12 avril 2021 vers 21h40 EDT, « Loup Hope » mentionne que la prévente avec la *Whitelist* était une garantie (« warranty ») afin de pouvoir acheter le jeton, et que le jeton sera à un prix plus élevé lorsqu'il sera « on listing price », pièce D-037, p. 18;

Analyse de la prévente

147. Selon la preuve recueillie, l'équipe de Hope a effectué une première émission de jetons Hope Token via le site Internet Unicrypt le 12 avril 2021;
148. L'enquête en cours révèle que le nombre total de BNB recueilli lors de la prévente serait de 300.6557 BNB, tel qu'il sera plus amplement démontré ci-après;
149. À ce moment, 1 BNB équivalait à 550.42 USD, ce qui représenterait un montant d'investissement total de 165 486.91 USD lors de la prévente, tel qu'il appert d'une extraction sous format Excel de l'explorateur blockchain *bscscan.com* en lien avec l'adresse 0xd3aa, pièce D-051, lignes 8 à 863;
150. Un calcul mathématique permet de déterminer que la valeur d'un Hope Token était lors de la prévente de 0,0003246 USD, tel qu'il appert d'un fichier Excel présentant la valeur d'un Hope Token, pièce D-052;

20

2021-013-001

PAGE : 40

151. L'adresse [redacted] a été utilisée comme adresse de prévente par l'intimée Hope, pièce D-050, p.62.;

152. L'explorateur blockchain Bscscan.com affiche publiquement les informations relatives à cette adresse [redacted] dont les informations suivantes :

“Presale info”

o Presale owner address:

tel qu'il appert d'une capture écran à partir de l'explorateur blockchain *bscscan.com* pour l'adresse [redacted], section contrat, pièce D-053;

153. À noter que l'adresse [redacted] est celle ayant alimenté l'adresse de prévente [redacted] avec 900,000,224,08 Hope Token, pièce D-049, ligne 5;

Données analysées sur les explorateurs de blockchain

BNB reçus par [redacted] qui représente les fonds investis par les investisseurs lors de la prévente pour acquérir des Hope Token;

154. En ce qui concerne les BNB reçus par l'adresse de prévente [redacted] les fonds investis par les investisseurs lors de la prévente pour acquérir des Hope Token, l'enquête révèle à ce jour le 13 avril 2021 entre minuit et 03h45:03 UTC, l'adresse de prévente [redacted] a reçu 326,827 BNB par 862 transactions entrantes, tel qu'il appert d'extractions de données sous format Excel à partir de l'explorateur Bitquery pour l'adresse de prévente [redacted], pièce D-054, onglet 1 « BNB reçus »;

155. Parmi les adresses ayant envoyé du BNB à l'adresse de prévente [redacted], 19 d'entre elles ont envoyé un nombre de BNB qui dépasse le 0,5 BNB autorisé. Toutefois, l'analyse de chaque transaction révèle que, suivant l'envoi du montant, le surplus de BNB dépassant la limite autorisée a été retourné aux adresses les ayant transmis, pièce D-054, onglet 2 « BNB envoyés »;

156. Un total de 26,1713 BNB a ainsi été remboursé ce qui semble porter le montant final reçu de BNB pour la prévente à 300,6557 BNB;

Hope Token transmis par l'adresse [redacted] suivant la réception des BNB lors de la prévente;

157. Suivant la réception des BNB, l'explorateur Bitquery nous indique que l'adresse de prévente [redacted] a transféré des Hope Token à 776 adresses différentes, tel qu'il appert d'une extraction sous format Excel de l'explorateur Bitquery pour l'adresse [redacted], pièce D-055;

158. Il est intéressant de souligner que l'adresse [redacted], associée à Pancake Swap, a reçu 382,147,696.08 Hope Token de l'adresse de prévente [redacted] tel qu'il appert d'une capture d'écran de l'explorateur blockchain *bscscan.com* pour la transaction en date du

21

2021-013-001

PAGE : 41

13 avril 2021 à 3h45 UTC (valeur de hachage : 0xc25c0), pièce D-056 et de la pièce D-055, *ligne 776*;

159. De plus, il est intéressant de souligner que l'adresse [redacted], associée à l'adresse courriel [redacted] pièce D-045, *ligne 9*, a reçu 847 826,67 Hope Token de l'adresse de prévente [redacted] après avoir transmis 3 BNB. Toutefois, 2,5 BNB lui furent retournés considérant que le 3 BNB transmis excédaient la limite de 0,5 BNB autorisé, tel qu'il appert d'une capture d'écran de l'explorateur blockchain *bscscan.com* pour la transaction du 13 avril 2021, à 00 h05 UTC (valeur de hachage : 0xba312, pièce D-057 et de la pièce D-055, *ligne 36*);
160. Notons que contrairement aux représentations effectuées par les promoteurs de l'intimée Hope, l'enquête révèle que l'adresse [redacted] reliée à [redacted] aurait bel et bien acquis des Hope Token alors que les promoteurs affirment sur Telegram « Hopetoken Official », le 4 avril 2021 à 16h04 EDT que l'équipe ne détient aucun jeton, pièce D-035, p.28. Au surplus, Bellisle affirme dans le cadre de l'opération d'infiltration, qu'il s'est assuré qu'aucun membre n'en possède, pièce D-043, p.6 à 16h26 EDT;

BNB transférés par l'adresse [redacted] à la suite de la prévente

161. Après avoir reçu les BNB recueillis durant la prévente, le 13 avril 2021 à 3h45 UTC, l'explorateur blockchain *bscscan* nous indique que l'adresse de prévente [redacted] a transféré 300 BNB à trois (3) adresses suivantes :
1. 5,4 BNB à [redacted] ;
 2. 44,19 BNB à [redacted] ;
 3. 250,41 BNB à [redacted] (« Liquidity to PancakeSwap »);
- pièce D-056;
162. L'adresse [redacted] est l'adresse ayant été identifiée comme étant le « Presale owner address » de l'adresse de prévente [redacted], pièce D-053, section contrat, sous-section 5 « PRESALE_INFO » et ayant approvisionnée l'adresse de la prévente [redacted] avec 900,000, 224.08 Hope Token, pièce D-049, *ligne 5*;
163. À même, les 44,19 BNB reçus par l'adresse [redacted], cette dernière a transféré 30 BNB envoyés à [redacted] (« [redacted] ») en date du 13 avril 2021 15h41 EDT, tel qu'il appert d'une extraction sous format Excel de l'explorateur blockchain *bscscan.com* pour l'adresse [redacted], pièce D-058, *ligne 40*;
164. De ces 30 BNB reçus par l'adresse [redacted], un transfert de 2.87 BNB et un autre de 1,43 BNB ont été effectués, peu après, à l'adresse [redacted], associée à l'adresse courriel [redacted], pièce D-045, *ligne 9*, tel qu'il appert d'une extraction sous format Excel de l'explorateur blockchain *bscscan.com* pour l'adresse [redacted], pièce D-059, *lignes 28 et 29*;

22

2021-013-001

PAGE : 42

E) PancakeSwap

165. PancakeSwap est une plateforme d'échange décentralisée (« decentralized Exchange » ou « Dex ») sur la Binance Smart Chain. Elle permet aux utilisateurs d'échanger des actifs de cryptomonnaie en puisant dans les "pools de liquidités" qui sont approvisionnés par des « liquidity providers ». En d'autres mots, la plateforme permet à un utilisateur d'échanger des jetons de type BEP-20 contre une cryptomonnaie ou vice versa sans interagir avec une tierce partie, tel qu'il appert d'une impression de la section « Exchange » du site Internet de PancakeSwap, pièce D-060;
166. Lors de la création d'un nouveau jeton, il faut d'abord lui créer un "pool de liquidité" qui lui sera dédié. Pour ce faire, l'individu qui contrôle une adresse de cryptomonnaie doit déposer une « paire transactionnelle ». Cette paire permet d'établir avec quelles devises les jetons pourront s'échanger. Dans le cas du projet Hope, la paire est la cryptomonnaie BNB et des jetons nommés Hope;
167. Le 13 avril 2021 à 3h45 UTC, 250.41 BNB et 382,147,696.08 Hope Token ont été transmis à [redacted] qui est associée à PancakeSwap, tel qu'allégué aux paragraphes 158 et 161 de la présente, pièce D-056;
168. À ce moment, la valeur du BNB était de 550,42 USD, pièce D-056. Un calcul mathématique permet de déterminer que la valeur d'un Hope Token était de 0,0003607 USD, lors de l'émission du jeton sur PancakeSwap, pièce D-052;
169. L'intimée Hope offre au public depuis le 13 avril et encore aujourd'hui, la possibilité d'acquérir les Hope Token via PancakeSwap par le biais du lien présent notamment sur le site Internet de hope-token.com, pièce D-001, p. 13 et 15 et pièce D-002, p. 13 et 16;
170. Une fois sur PancakeSwap, un investisseur a deux possibilités pour interagir avec le "pool de liquidité" relatif au Hope Token :
- 1) Effectuer des achats et ventes du Hope Token;
 - 2) Devenir un « Liquidity Provider » (ou « LP »), c'est-à-dire déposer une paire transactionnelle dans le "pool de liquidité" de Hope. L'un des avantages d'être un LP est d'obtenir un pourcentage pour chaque transaction effectuée dans le "pool de liquidité" en recevant des « LP Token » en fonction de la liquidité qui revient à chaque LP, pièce D-060;

F) Hope Sale

171. Selon la preuve recueillie, les investisseurs ont eu une nouvelle possibilité de se procurer des Hope Token que l'équipe de Hope a nommée « Hope Sale », et ce, pour la période du 19 au 28 mai 2021, pièce D-002, p. 23;
172. Selon les informations divulguées par l'équipe de Hope sur le site Internet de l'intimée Hope, l'objectif de cette vente est d'éliminer le 8% de taxe qui est retiré lors de l'achat des jetons par PancakeSwap. Ainsi, les représentants de Hope mentionnent que, lorsqu'un investisseur se procure des jetons, 100% des BNB iront dans les dons pour les organismes de charité;

23

2021-013-001

PAGE : 43

173. Cette vente utilise une méthode différente afin qu'un investisseur se procure des Hope Token puisque l'investisseur n'utilise pas la plateforme PancakeSwap, mais doit plutôt contacter Normandin directement (à l'adresse courriel « antoine@hope-token.com ») et la transaction se fera directement, par ce dernier, dans portefeuille de Charité () ;
174. Pour cette « Hope Sale », trois options étaient offertes : 1 000 000 Hope Token (25 lots disponibles), 500 000 Hope Token (50 lots) ou 250 000 Hope Token (100 lots). Un total de 75 000 000 Hope Token étaient donc sont disponibles à ce moment;
175. L'Enquêteur, sous une identité fictive, a contacté Normandin pour obtenir davantage d'informations concernant la « Hope sale »;
176. Le 25 mai 2021, l'Enquêteur navigue sur le site Internet hope-token.com et il clique sur un hyperlien nommé « Hope Sale », il est alors dirigé vers une nouvelle page, expliquant la vente et incluant un formulaire à remplir pour y participer. En utilisant les informations de l'identité fictive, l'enquêteur remplit le formulaire et le soumet, tel qu'il appert d'une capture écran du formulaire complété sur le site Internet de hope-token.com, pièce D-061 et de la confirmation d'envoi pièce D-062;
177. La même journée, l'Enquêteur, sous l'identité de couverture, reçoit un courriel provenant de « Antoine Normandin/antoine@hope-token.com ». Le courriel, rédigé en anglais, mentionne que son nom est Antoine Normandin de Hope Token, qu'il doit remplir le formulaire en ligne et il demande quel lot il désire, tel qu'il appert du courriel transmis par « Antoine Normandin/antoine@hope-token.com » daté du 25 mai 2021, pièce D-063;
178. « Antoine Hope » répond qu'il n'a qu'à lui dire quel lot (« package ») il désire entre 250 000, 500 000 et 1 million de Hope Token et qu'il lui dira c'est combien. L'Enquêteur lui dit qu'il prendrait 250 000 jetons et il lui demande si les jetons vont provenir du portefeuille de charité. « Antoine Hope » répond que oui, les jetons proviennent de là et que l'achat sera sans taxes et 100% de ce qu'il paie ira pour la charité, tel qu'il appert d'un échange privé sur Telegram entre l'Enquêteur et « Antoine Hope, pièce D-064;
179. À cette fin, « Antoine Hope » lui donne comme instruction d'envoyer 1,925 BNB au portefeuille de charité () ;
180. Le 27 mai 2021, lors d'un échange téléphonique entre l'Enquêteur et Normandin, ce dernier lui mentionne que le prix du token varie, et qu'il peut monter ou descendre. À la question de l'Enquêteur à savoir ce qui peut faire varier le prix, il répond que la popularité, la tendance et les achats peuvent faire varier. Ils n'ont aucun pouvoir sur le prix du token, ils ne font que la promotion;

G) Dons

181. Selon les représentations effectuées au public par l'intimée d'Hope, 3,5% de chaque transaction d'achat du Hope token sur PancakeSwap serait transmis dans un portefeuille (« Charity wallet ») afin d'octroyer mensuellement des dons à des organismes de charité, pièce D-001, p. 7;

24

2021-013-001

PAGE : 44

182. Lors de l'octroi de ces dons, l'Intimée Hope remet, initialement, à un organisme de charité uniquement 80% du montant total du don déterminé et remet l'équivalent du 20% complémentaire dans le pool de liquidité afin de générer la croissance de la valeur du Hope token, selon leur dire en fonction de leur stratégie « Tokenomics ». Par la suite, l'organisme de charité recevra des mensualités, en fonction d'un nombre de mois prédéterminé, de façon à recevoir le 20% complémentaire, pièce D-001, p.2 en date du 26 avril 2021 et pièce D-002, p.2 en date du 6 juillet 2021;

183. Voici un résumé des dons effectués jusqu'à ce jour :

Date	Montant du don annoncé (100%)	Vidéo - Don (80% du don annoncé)	Blockchain (USD)	Réципиентаire
5 mai 2021	100 000 USD	80 000 USD (pièce D-065)	82 610,95 USD (pièce D-066)	Save the Children
3 juin 2021	65 000 USD	52 000 USD (pièce D-067)	52 000 USD	Epilepsy
4 juin 2021	35 000 USD	28 000 USD (pièce D-068)	27 793,24 USD (pièce D-069)	SANDS
4 juin 2021	25 000 USD	20 000 USD (pièce D-070)	19 897,74 USD (pièce D-071)	CHUF
8 juillet 2021	50 000 USD	35 000 USD (pièce D-072)	35 000 USD (pièce D-073)	Share Tanzania
Total	275 000 USD	215 000,00 USD	217 301,93 USD	

184. Selon les vidéos enregistrés relatifs aux dons effectués depuis le lancement du Hope Token sur PancakeSwap, un total de 215 000,00 USD aurait été remis en don alors qu'en considérant la preuve recueillie sur la Blockchain le montant de ces dons s'établit plutôt à 217 301,93 USD. Ainsi, il nous est permis d'estimer le montant total des investissements suivant la prévente en fonction des prémisses décrites au tableau ci-après, à savoir (i) les dons effectués à l'extérieur de la période de la « hope sale » équivalent à 3.5% des transactions réalisées sur le Hope Token alors que (ii) les dons effectués durant la période de la « hope sale », du 19 au 28 mai 2021, équivalent à 100% des transactions réalisées sur le Hope Token;

Date	Montant du don	Montants souscrits hors de la période de la Hope Sale (3.5% des transactions remis)	Montants souscrits pendant la période de la Hope Sale (100% des transactions remis)
5 mai 2021	82 610,95 USD	2 360 312,86 USD	
3 juin 2021	52 000 USD		52 000 USD
4 juin 2021	27 793,24 USD		27 793,24 USD
4 juin 2021	19 897,74 USD		19 897,74 USD

25

2021-013-001

PAGE : 45

8 juillet 2021	35 000 USD	1 000 000,00 USD	
Total	217 301,93 USD	3 360 312,86 USD	99 690,98 USD
Grand total	3 460 003,84 USD		

Si les représentations de Hope concrétisent ce qu'ils prétendent faire via leur site Internet, il est possible d'émettre l'hypothèse que l'intimée Hope a obtenu environ 3 460 003,84 USD lors des placements effectués suivant la prévente.

Détail des dons de charité

185. Les dons effectués depuis le 12 avril 2021, sont reproduits dans les paragraphes qui suivent;

5 mai 2021 Save The Children

186. L'intimée Hope a annoncé, sur son site Internet, un don de charité à l'organisme *Save the Children* d'un montant total de 100 000 USD. De cette somme 80 000 USD (80% du total) a été remis à l'organisme de charité par le biais d'un transfert de 23.45 ETH, tel qu'il appert du vidéo de l'intimée Hope publié sur son compte YouTube « Hope Token Official » relativement au don à l'organisme *Save the Children*, pièce **D-065, 04m21 et 9m06**. Ce vidéo peut être visionné à partir du site Internet de Hope puisqu'un lien s'y trouve, pièce **D-002, p.22**;
187. Une recherche effectuée sur Etherscan corrobore ce transfert de 23.45 ETH, pour l'équivalent de 82 610,95 USD, tel qu'il appert d'une capture d'écran sur le site de l'explorateur blockchain Etherscan.io pour la transaction du don à l'organisme *Save the Children* effectuée le 5 mai 2021, pièce **D-066**;
188. Selon les dires de l'intimée Hope, *Save The Children* devait recevoir 20 000 USD subséquemment, soit l'équivalent du 20% complémentaire et ce, mensuellement, selon l'échéancier fixé;
189. Or, en date du 27 juillet 2021, l'adresse de portefeuille qui a initialement reçu le don effectué le 5 mai, soit n'avait toujours pas reçu de nouveau transfert en ETH contrairement à ce qui avait été déclaré quant au 20% complémentaire, tel qu'il appert d'une capture d'écran sur le site de l'explorateur blockchain Etherscan.io pour l'adresse **0x785e** effectuée le 27 juillet 2021, pièce **D-066a**);

3 juin 2021 à EPILEPSY Foundation

190. L'intimée Hope a annoncé, sur son site Internet, un don de charité à la fondation *EPILEPSY* des États-Unis d'un montant total de 65 000 USD. De cette somme 52 000 USD (80% du total) a été remis à l'organisme de charité par le biais d'un transfert de 18,34131063 ETH, tel qu'il appert du vidéo de l'intimée Hope publié sur son compte Twitch « Hope Token », relativement au don à l'organisme *EPILEPSY* en date 3 juin 2021,

26

2021-013-001

PAGE : 46

pièce D-067, 0m18, 7m00, 11m50, 20m00. Ce don peut être visionné à partir du site Internet de Hope puisqu'un lien s'y trouve, pièce D-002, p.22;

191. Il est possible d'observer sur la vidéo que Normandin demande d'obtenir un reçu (« Tax Receipt ») pour le don et inscrit l'adresse « antoine@hope-token.com », pièce D-067, 8m02;
192. Sur cet enregistrement, le représentant de la fondation confirme avoir reçu la cryptomonnaie, pièce D-067, 13m30;
193. Contrairement au don précédent, les informations apparaissant dans la vidéo ne nous permettent pas d'identifier le hash de la transaction, ni les adresses cryptographiques impliquées. Ainsi, nous ne sommes donc pas en mesure de confirmer le montant exact du don ainsi remis en USD selon Etherscan;

4 juin 2021 à SANDS

194. L'intimée Hope a annoncé, sur son site Internet, un don de charité à l'organisme SANDS d'un montant total de 35 000 USD. De cette somme 28 000 USD (80% du total) a été remis à l'organisme de charité par le biais d'un transfert de 27,775,31 USDT à l'adresse , tel qu'il appert du vidéo de l'intimée Hope publié sur son compte Twitch « Hope Token », relativement au don à l'organisme SANDS en date 4 juin 2021, pièce D-068, 4m52, 10h24, 22m20 et 27m10. Ce don peut être visionné à partir du site Internet de Hope puisqu'un lien s'y trouve, pièce D-002, p.22;
195. Une recherche effectuée sur Etherscan corrobore ce transfert de 27,775,31 USDT, pour l'équivalent de 27 793,24 USD, tel qu'il appert d'une capture d'écran sur le site de l'explorateur blockchain Etherscan.io pour la transaction du don à SANDS effectué le 4 juin 2021, pièce D-069;
196. À ce stade-ci de l'enquête, il n'a pas été possible de valider la réception du 20%, complémentaire, mensuellement, par SANDS;

4 juin 2021 à CHUF

197. L'intimée Hope a annoncé, sur son site Internet, un don de charité à l'organisme CHUF d'un montant total de 25 000 USD. De cette somme, 20 000 USD (80% du total) a été remis à l'organisme de charité par le biais d'un transfert de 7.3934 ETH à l'adresse , tel qu'il appert du vidéo de l'intimée Hope publié sur son compte Twitch « Hope Token », relativement au don à l'organisme CHUF, pièce D-070, 6m37 et 8m49. Ce don peut être visionné à partir du site Internet de Hope puisqu'un lien s'y trouve, pièce D-002, p.22;
198. Une recherche effectuée sur Etherscan corrobore ce transfert de 7,393 ETH, pour l'équivalent de 19 897.74 USD, tel qu'il appert d'une capture d'écran sur le site de l'explorateur blockchain Etherscan.io pour la transaction du don à CHUF effectué le 4 juin 2021, pièce D-071;

27

2021-013-001

PAGE : 47

199. À ce stade-ci de l'enquête, il n'a pas été possible de valider la réception du 20%, complémentaire, mensuellement, par *CHUF*.

8 juillet 2021 à *SHARE Tanzania*

200. L'intimée Hope a effectué en direct un don de charité de 35 000 USD à l'organisme *SHARE Tanzania* par le biais d'un transfert de 1,07043 BTC à l'adresse , tel qu'il appert du vidéo de l'intimée Hope publié sur son compte YouTube « Hope Token Official » relativement au don à l'organisme *SHARE Tanzania*, pièce D-072, 8m08, 8m47 et 13m37 et du compte YouTube « Hope Token Official », pièce D-005, p.2;
201. Également, l'intimée Hope a annoncé que contrairement aux dons précédents, 5 000 \$ sera remis en service, entre autres par un abonnement annuel à « the giving block », une application qui aide à obtenir plus de visibilité aux organismes de charité qui accepte des dons en cryptomonnaie, pièce D-072, vers 4m30;
202. Une recherche effectuée sur Blockchain.com corrobore ce transfert de 1,07043 BTC, tel qu'il appert d'une capture d'écran sur le site de l'explorateur blockchain.com pour la transaction du don à l'organisme *SHARE Tanzania* effectué le 8 juillet 2021, pièce D-073. À noter que contrairement aux autres blockchain, Blockchain.com ne donne pas d'estimation de la valeur des transactions en dollars américains;
203. Toutefois, dans la vidéo du don, Normandin affiche une requête sur Google dans laquelle on peut constater que le montant du don, soit 1,07 BTC équivaut à 35 000 USD, tel qu'il appert dudit vidéo, pièce D-072, 8m16;

IV. LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

204. À la lumière des faits révélés jusqu'à présent par l'enquête de l'Autorité, il appert que :
- Les intimés ont procédé, et procède toujours au placement de valeurs mobilières, et ce, sans avoir déposé un prospectus auprès de l'Autorité; et
 - Les intimés semblent avoir exercé, et semblent toujours exercer, l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;
205. En conséquence, l'Autorité soumet que les ordonnances d'interdiction et de blocages demandées en l'espèce s'imposent pour assurer la protection du public;
206. La présente demande est motivée notamment par les faits suivants :
- L'Autorité poursuit actuellement une enquête sur le placement par les intimés, de valeurs mobilières assujetties à l'application de la LVM, sans avoir déposé de prospectus visé auprès de l'Autorité;
 - L'Autorité poursuit également une enquête sur la pratique illégale, par les intimés, de l'activité de courtier en valeurs mobilières;

28

2021-013-001

PAGE : 48

- Les intimés ont sollicité, et sollicitent toujours, des investisseurs, notamment par le biais du site Internet de Hope, Facebook, Twitter, Instagram, Telegram, LinkedIn, YouTube, Twitch et Tik Tok;
 - À ce stade, l'enquête semble révéler que dans le cadre des investissements proposés en lien avec le Hope Token, les montants investis à ce jour par les investisseurs lors de la prévente pourraient avoir atteint un montant total d'environ 300,6557 BNB (soit 165 486,91 USD) et que les investissements subséquents sur la plateforme d'échange PancakeSwap et lors de la « hope sale » pourraient atteindre 3 460 003,84 USD;
 - Toutefois, le volume des investissements effectués est largement inconnu à ce stade de l'enquête. Ainsi, des montants bien plus importants pourraient avoir été investis;
 - Actuellement, l'enquête révèle que des sommes provenant d'investisseurs ont été acheminées vers des portefeuilles de cryptomonnaie en possession ou contrôlées par les intimés;
207. Par ailleurs, et également pour assurer la protection du public, l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner aux intimés le retrait de toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par internet ou autrement, notamment sur le site Internet de hope-token.com, Facebook, Twitter, Instagram, Telegram, LinkedIn, YouTube, Twitch et Tik Tok;
208. En plus, l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner la fermeture du site Internet de hope-token.com;
209. De même, l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner le retrait de toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par internet ou autrement, notamment sur Facebook, Twitter, Instagram, Telegram, LinkedIn, YouTube, Twitch et Tik Tok en lien avec le Hope Token;

V. MOTIFS JUSTIFIANT UNE AUDITION EX PARTE

210. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants, pour assurer l'intégrité des marchés financiers et dans l'intérêt public, que le Tribunal prononce les ordonnances énoncées aux conclusions de la présente Demande, et ce, sans audition préalable;
211. Dans les circonstances, vu le contexte d'urgence, et pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, il est impérieux que le Tribunal rende sa décision sans une telle audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF;
212. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres investisseurs et continuer leurs activités en apparence contraires à la loi;
213. Il y a eu, et il y a toujours, sollicitation potentiellement importante d'investisseurs par l'entremise du site Internet de l'intimée Hope, et sur plusieurs plateformes virtuelles, dont Facebook, Twitter, Instagram, Telegram, LinkedIn, YouTube, Twitch et Tik Tok;

29

2021-013-001

PAGE : 49

214. Hope et ses représentants, les intimés Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Michael Dumoulin, Melisa Forero Carreno et Alexander Goh sont toujours en activité à ce jour, se montrent proactifs sur les réseaux sociaux et invitent le public à se procurer des Hope Token;
215. L'enquête de l'Autorité n'en est qu'à ses débuts et semble déjà révéler un nombre important d'investisseurs, et pourrait potentiellement en révéler encore davantage;
216. Compte tenu des faits précités, il existe également un risque que l'intégrité des marchés financiers et la confiance du public envers ceux-ci ne subissent un préjudice irréparable, le tout justifiant une intervention urgente du Tribunal;
217. En cas d'impossibilité de signifier l'ordonnance à être rendue par huissier, la demanderesse demande au Tribunal l'autorisation de procéder à la signification de celle-ci via la page Facebook de Hope;

VI. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre les ordonnances suivantes :

INTERDIRE aux intimés Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Michael Dumoulin, Melisa Forero Carreno et Alexander Goh d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute valeur mobilière visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE aux intimés Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Michael Dumoulin, Melisa Forero Carreno et Alexander Goh de faire toute activité de courtier ou de conseiller en investissement, incluant toute promotion ou tout démarchage en lien avec le Hope Token, directement ou indirectement, par internet ou autrement, notamment sur Facebook, Twitter, Instagram, Telegram, LinkedIn, You Tube, Twitch et Tik Tok;

modifié

ORDONNER aux intimés Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Michael Dumoulin, Melisa Forero Carreno et Alexander Goh de ne pas, directement ou indirectement, se départir de leurs Hope Token ainsi que des fonds, titres ou autres biens en leur possession ou en possession d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, (...) qui auraient été obtenue suite à un investissement dans le Hope Token y compris toute cryptomonnaie;

ORDONNER aux intimés Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Michael Dumoulin, Melisa Forero Carreno et Alexander Goh de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la signification de la décision à être rendue au présent dossier, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par internet ou autrement, notamment sur Facebook, Twitter, Instagram, Telegram, LinkedIn, You Tube, Twitch et Tik Tok en lien avec le Hope Token;

30

2021-013-001

PAGE : 50

ORDONNER aux intimés Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Michael Dumoulin, Melisa Forero Carreno et Alexander Goh de procéder à la fermeture du site hope-token.com dans les 24 heures de la signification de la décision à être rendue au présent dossier; et

AUTORISER la demanderesse à procéder à la signification de la décision à être rendue via Facebook en cas d'impossibilité de procéder à ladite signification par huissier.

Québec, le 2 août 2021

Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

(M^e Annie Parent et Me Nathalie Chouinard)
Procureurs de la Demanderesse

Coordonnées :

Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

M^e Annie Parent
Téléphone : 418-525-0337, poste 2693
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : annie.parent@lautorite.qc.ca

M^e Nathalie Chouinard
Téléphone : 418-525-0337, poste 2487
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : nathalie.chouinard@lautorite.qc.ca

31

2021-013-001

PAGE : 51

DOSSIER TMF N° : 2021-013

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.
HOPE
-et-
JÉRÉMY BELLISLE
-et-
ANTOINE NORMANDIN
-et-
LOUP-ABEL CÔTÉ
-et-
MELISA FORERO CARRENO
-et-
MICHAEL DUMOULIN
-et-
ALEXANDER GOH

Intimés

*Acte introductif ex parte modifié de l'Autorité des marchés financiers
afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur
valeurs, d'ordonnances de blocage et de mesures propres à assurer le
respect de la loi en vertu des articles 93, 94 et 115.1 de la Loi sur
l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et des articles 249
et 265 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1*

M^e Nathalie Chouinard et Me Annie Parent
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337, poste 2487 et poste 2693
Fax : (418) 528-7033

32